



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT



## **EARL VAUZELLES à Auboncourt-Vauzelles (08270)**

### **Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair**

**Demande d'autorisation environnementale**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**

**GES n° 195181**

**Février 2022**

#### **AGENCE OUEST**

5, rue des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

#### **AGENCE NORD-EST**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

#### **AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

#### **AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 impasse de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

#### **AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

# **SOMMAIRE**

<b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>3</b>
<b>MEMOIRE EN REPOSE DE L'EARL VAUZELLES</b>	<b>18</b>
<b>1. CIPAN</b>	<b>19</b>
<b>2. FERTILISATION</b>	<b>20</b>
<b>3. RETOUR D'EXPERIENCE</b>	<b>21</b>
<b>4. SRADDET</b>	<b>22</b>
<b>5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION</b>	<b>24</b>
<b>6. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	<b>25</b>
<b>7. GESTION DES DECHETS MEDICAMENTEUX</b>	<b>26</b>
<b>8. SITE NATURA 2000</b>	<b>27</b>
<b>9. FORAGE</b>	<b>31</b>
<b>10. EAUX USEES DOMESTIQUES</b>	<b>34</b>
<b>11. RESSOURCE EN EAU</b>	<b>35</b>
<b>12. MESURES DE PROTECTION DES EAUX</b>	<b>36</b>
<b>13. DIFFUSION DES SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES</b>	<b>37</b>
<b>14. EMISSION DE GES</b>	<b>38</b>
<b>15. IMPACT SONORE ET OLFACTIF</b>	<b>39</b>
<b>16. CONDUITE DU POULAILLER EN CAS DE CANICULE OU DE SURMORTALITE</b>	<b>40</b>
<b>17. BIEN ETRE ANIMAL</b>	<b>41</b>
<b>18. ELOIGNEMENT STOCKAGE DE PAILLE, CUVE A FIOUL</b>	<b>42</b>
<b>19. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION</b>	<b>43</b>
<b>20. ACTUALISATION DU RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>46</b>

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2022

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales,  
Abattoirs et Environnement  
Affaire suivie par : Angéline Bannerot  
Tél : 03 10 07 34 27  
Mél : angéline.bannerot@ardennes.gouv.fr  
Réf : DDETSPP08 2022 0011

Le Directeur Départemental  
à  
EARL VAUZELLES  
La Tuilerie  
08270 AUBONCOURT-VAUZELLES

**Objet :** Demande de compléments.

**Demande de compléments à l'issue de l'avis de l'autorité environnementale.**

DEMANDE D'AUTORISATION	
Pétitionnaire	EARL VAUZELLES
Commune - adresse	B 209, 188 et 189 08270 Auboncourt-Vauzelles
Type de projet	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	- Élevage de 80 500 emplacements de volailles (autorisation rubrique 3660-a). - Stockage de 7 t de gaz naturel (déclaration, rubrique 4718-2-b). - Stockage de 3020 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles (déclaration, rubrique 1530-2)
Coordonnée du siège social	EARL VAUZELLES La Tuilerie, 08270 Auboncourt-Vauzelles
N° et date de dépôt	Le 7 juillet 2021
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : M. Étienne PAUBON Téléphone : Courrier électronique : Adresse : La Tuilerie, 08270 Auboncourt-Vauzelles

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services le 7 juillet 2021, une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'autorisation d'un poulailler sur le territoire de la commune d'Auboncourt-Vauzelles.

Je vous informe que votre demande a été examinée par la mission régionale d'autorité environnementale. Il ressort de cet examen que votre dossier de demande appelle des remarques. Aussi, je vous invite à me

communiquer les compléments dans les meilleurs délais. Vous trouverez en annexe au présent courrier l'avis de la MRAE.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental de la coh sion sociale et de la  
protection des populations,

L'adjoint au chef du service sant , protection des animaux et  
environnement



Bruno LECOMTE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair  
à Auboncourt-Vauzelles (08)  
porté par la société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles**

n°MRAe 2022APGE9

Nom du pétitionnaire	Société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles
Commune	Auboncourt-Vauzelles
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/11/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair porté par la société EARL Vauzelles, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. La MRAe a été saisie pour avis le 17 novembre 2021 par la préfecture des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL Vauzelles exploite actuellement dans un bâtiment un élevage de volailles de chair de 34 500 équivalents volailles<sup>2</sup> sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles. Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'extension de son activité agricole et souhaite porter la capacité totale de cet élevage à 80 500 animaux-équivalents volailles (soit une augmentation de 133%).

Pour cela, elle projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage d'une surface de 2 280 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate du bâtiment existant. Le dossier prévoit également la création d'un forage au sud-est des poulaillers afin d'alimenter en eau ses élevages. Les effluents d'élevage seront valorisés en épandages agricoles sur les parcelles exploitées par l'EARL Vauzelles et l'EARL les Chenevières. Le plan d'épandage comporte environ 404 ha et s'étend sur 6 communes proches. La majorité des sites d'épandages du fumier sont situés en zones vulnérables aux nitrates.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae dans le contexte du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- le mode d'élevage intégrant la bien-traitance animale.

L'Ae note que l'analyse apparaît proportionnée aux enjeux principaux liés aux composantes relatives à l'« élevage » et à l'« épandage » du projet. Elle relève toutefois des insuffisances dans l'étude d'impact concernant notamment le forage, l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'incidences Natura 2000, le bilan des gaz à effet de serre et le bien-être animal. Elle regrette également que le dossier ne comporte pas un bilan environnemental de l'installation existante, permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement, des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées, mais des éléments notamment relatifs à la gestion post accident doivent être précisés.

***Au regard des enjeux, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé et les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution ;***
- ***compléter son dossier par une étude approfondie de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 concerné par le plan d'épandage en précisant l'état actuel de conservation du site Natura 2000 impacté, les objectifs fixés par le document d'objectifs du site Natura 2000, les pratiques actuelles de fertilisation et futures, les changements attendus sur le milieu ;***
- ***préciser si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné ;***
- ***s'assurer que la charge fertilisante introduite sur le site Natura 2000 correspond à celle prévue par le contrat agro-environnemental Natura 2000 s'il existe ;***

<sup>2</sup> Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, ..., la pondération attribuée, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie.



- **en l'absence de contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000, démontrer que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000 ;**
- **compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ;**
- **établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ;**
- **rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière ;**
- **indiquer dans son dossier les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et des émissions atmosphériques accidentelles (fumées à la suite d'un incendie).**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles, est située sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles au cœur du département des Ardennes. Elle exploite actuellement un poulailler réglementé par un arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 pour un élevage de poulets de chair initialement autorisé pour 34 500 animaux équivalents volailles<sup>3</sup>. L'élevage est situé entre les bourgs d'Auboncourt et de Vauzelles respectivement à 870 m au sud-est et 500 m au nord, dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

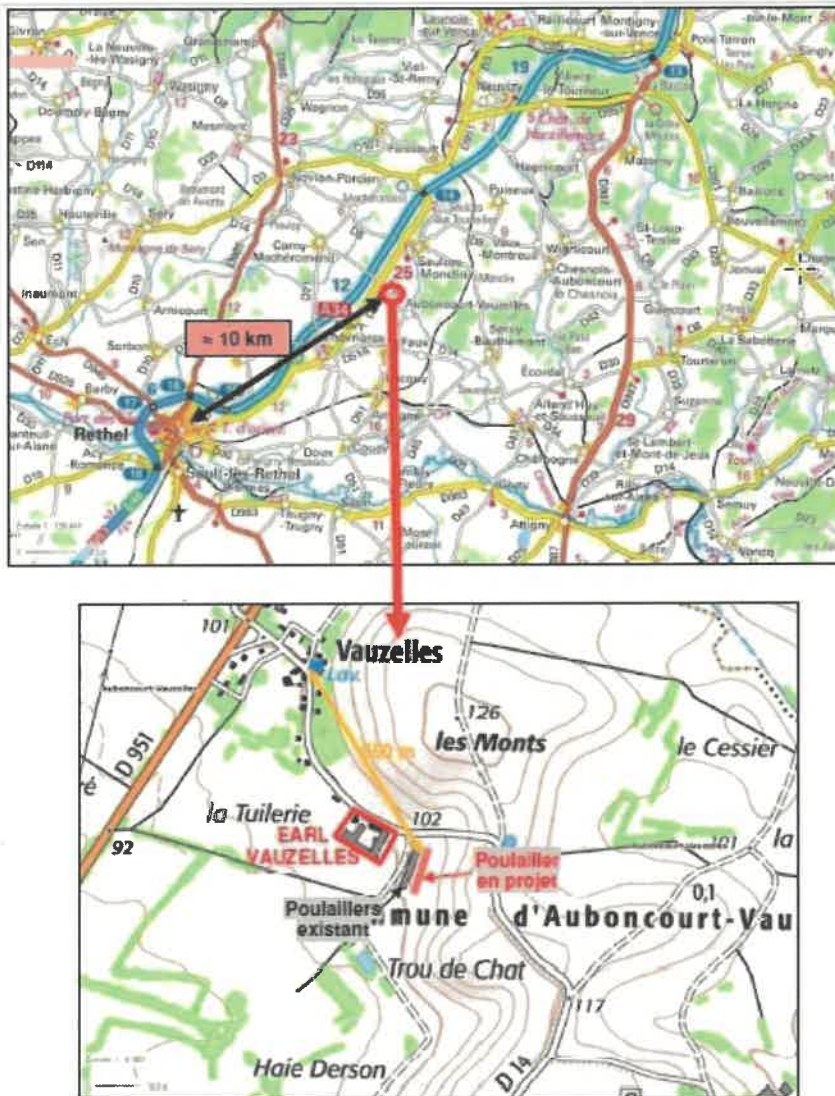


Figure 1 et 2 : Cartes de situation du projet.

L'EARL Vauzelles souhaite faire évoluer son activité de production de volailles par l'extension, sur le même site, de son activité existante. Pour ce faire, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'extension de son activité agricole portant la capacité totale de 34 500 à 80 500 animaux-équivalents volailles.

<sup>3</sup> Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, ..., la pondération attribuée, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie.

Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité immédiate du bâtiment existant. Ce nouveau bâtiment aura une surface de 2 280 m<sup>2</sup> (salle d'élevage), ce qui portera la surface destinée à l'élevage des volailles à 5 099 m<sup>2</sup>. Il sera implanté à l'est des bâtiments existants, sur des terres agricoles actuellement exploitées par l'EARL Vauzelles.

Compte tenu du nombre maximal de volailles pouvant être simultanément présentes sur l'exploitation, l'installation est soumise aux dispositions de la directive européenne IED<sup>4</sup>, qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles<sup>5</sup> (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF<sup>6</sup> ».

Le dossier comprend en annexe 2.8 le dossier de réexamen IED pour l'EARL Vauzelles. L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant l'étude de la conformité du projet aux MTD.

L'élevage est également soumis à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE, pour un stockage de paille et un stockage de propane. L'exploitation comporte également sur le site un élevage de bovins allaitants avec 70 vaches-mères, et 131 ha de grandes cultures (céréales, luzerne, pois protéagineux).

Actuellement, le poulailler existant est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable, le poulailler en projet le sera également. Le projet prévoit également la création d'un forage au sud-est des poulaillers afin de combiner les ressources pour alimenter en eau ses élevages. Au total, pour l'ensemble de l'exploitation (volailles et bovins) et toute ressource confondue, la consommation prévisionnelle en eau sera de l'ordre de 6 000 m<sup>3</sup>/an :

- 2 950 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des bovins,
- 2 930 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement/brumisation des volailles ( 1 215 m<sup>3</sup> dans le bâtiment actuel et 1 715 m<sup>3</sup> dans le nouveau bâtiment);
- 120 m<sup>3</sup> pour le lavage.

Les animaux seront alimentés par des aliments exclusivement achetés et stockés dans des silos aux abords des bâtiments. Alors que l'éleveur est également producteur de céréales et légumineuses, l'Ae s'est interrogée sur l'approvisionnement en aliments auprès de tiers. Elle regrette que le projet n'ait pas recherché une solution de moindre impact environnemental en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre du transport des aliments (1-2 camions/j maximum).

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation (fumiers bovins et fumiers volailles) seront traités par épandage. Les poulaillers généreront 525 tonnes de fumiers/an et environ 58 m<sup>3</sup> d'eau de lavage/an. Environ 404 ha sont mis à disposition, ces parcelles sont exploitées par l'EARL Vauzelles et l'EARL les Chenevières, elles sont situées sur les communes de Coucy, Novy-Chevrières, Rethel, Auboncourt-Vauzelles, Barbaise et Corny-Macheromenil.

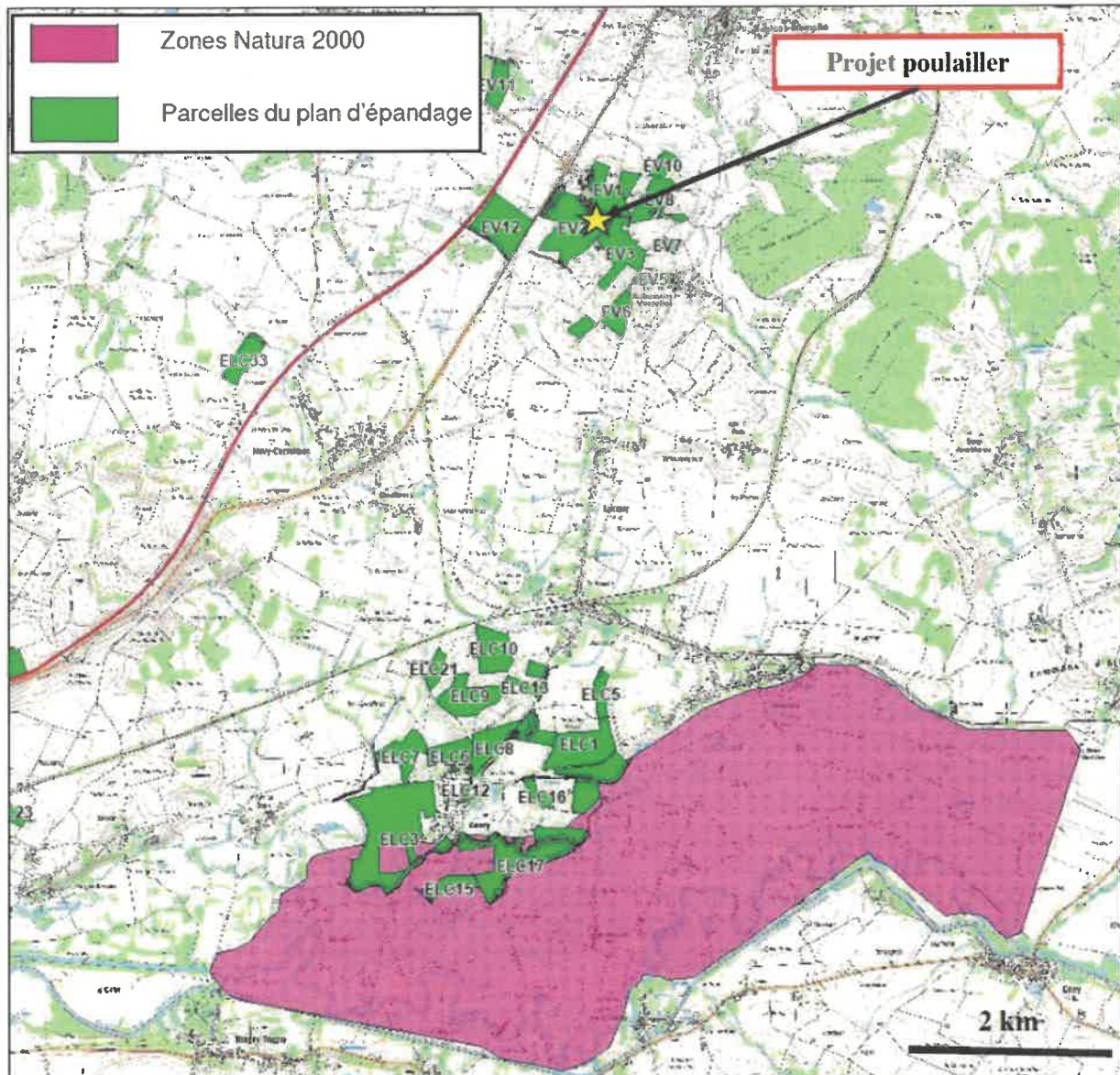
4 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

5 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

6 Best available techniques REference.



**Figure 3 : Carte de situation des parcelles d'épandage**

Le dossier indique que la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection de la ressource en eau.

La valeur fertilisante des fumiers et des eaux de lavage a été analysée pour les paramètres NPK<sup>7</sup> en vue de leur utilisation en fertilisation des parcelles de cultures (situation actuelle et après réalisation du projet). Les surfaces des différentes cultures des exploitations EARL Vauzelles et EARL les Chenevières sont suffisantes pour recevoir les effluents. Les cultures semées au printemps (betteraves, maïs, orge de printemps et pois de printemps) sont systématiquement précédées par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) implantée en été après la récolte de la culture précédente. Ainsi, les successions culturales pratiquées garantissent en permanence l'absence de sols nus en hivers. Les flux produits par l'élevage étant inférieurs aux besoins des cultures, le dossier indique que le plan d'épandage permettra de valoriser, sans

<sup>7</sup> Azote (N), phosphore (P) et potassium (K).

risque de surfertilisation, la totalité des effluents d'élevage apportés.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le devenir des CIPAN entre deux cultures (destruction par labour, destruction chimique ou autre...).***

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en grande majorité en Zone Vulnérable aux nitrates<sup>8</sup> mais hors Zone d'Actions Renforcées et Zone vulnérables renforcée.

***L'Ae regrette l'absence d'information sur l'épandage d'autres matières fertilisantes organiques ou minérales qui pourraient être mises en œuvre sur les mêmes parcelles et augmenter les teneurs en NPK, et recommande au pétitionnaire de préciser l'absence ou non de superposition de plans d'épandage sur ces dernières.***

Le dossier indique que le plan d'épandage constitue une filière de valorisation locale en remplacement des engrais actuellement consommés sans que ceux-ci ne soient quantifiés.

***L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier l'économie d'engrais commerciaux liés à l'épandage des effluents issus de son activité.***

L'élevage est conduit en bâtiment fermé sans parcours extérieur de volailles. Le dossier indique que le sol du bâtiment sera en béton, étanche.

La durée de présence d'un lot de volailles est la suivante : les poussins seront admis à partir de l'âge de 1 jour et élevés au sol jusqu'à l'âge de 35 jours en claustration dans les bâtiments. Une année d'élevage de poulets comptera au maximum 6,5 lots espacés d'une période de vide sanitaire de 14 jours. Les 2 bâtiments accueillent simultanément les poussins. Dans le dossier, il est indiqué que le pétitionnaire se garde la possibilité de produire occasionnellement des dindes à l'intérieur de ses poulaillers. Dans ce cas, la production de dindes est démarrée dans un seul bâtiment puis desserrée sur les 2 bâtiments au bout de 5 semaines. Les durées d'élevage sont de 16 semaines pour des dindes femelles uniquement. Une année d'élevage comptera au maximum 2,9 lots espacés d'une période de vide sanitaire de 14 jours.

L'Ae constate que la densité maximale des animaux ne variera pas entre la situation actuelle et future et sera de 23 poulets/m<sup>2</sup>. L'Ae note qu'il s'agit du seuil maximal permis par la réglementation. En effet, selon la directive européenne de protection des poulets de chair, les densités de poulets sont permises jusqu'à 42 kg/m<sup>2</sup> si le taux de mortalité ne dépasse pas une certaine limite sur plusieurs lots consécutifs, soit environ 22 poulets par m<sup>2</sup>.

L'habitation la plus proche est celle de l'exploitant, localisée à 125 m à l'ouest du futur poulailler. Le 1er tiers est ensuite situé à 235 m (habitation du père de l'exploitant).

L'Ae regrette que le dossier ne comporte aucun bilan environnemental de l'installation existante.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec un bilan environnemental de l'installation existante permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse la cohérence et/ou la compatibilité du projet avec :

- les documents d'urbanisme : sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles les constructions sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet de l'EARL

<sup>8</sup> Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

VAUZELLES de construction d'un 2<sup>e</sup> poulailler entre dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L.111-4<sup>9</sup> du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le projet de l'EARL VAUZELLES est compatible avec le RNU et le code de l'urbanisme ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin – Meuse et le SDAGE Seine Normandie<sup>10</sup> 2016-2021. Le projet respecte les dispositions définies par les deux SDAGE et notamment :
  - le projet ne comporte pas de rejet direct au milieu naturel ;
  - la valorisation des fumiers de volailles permettra à l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES de réduire leur consommation d'engrais minéraux ;
  - le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable. Aucun épandage ne sera effectué à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
  - l'EARL VAUZELLES projette de créer un forage pour diversifier et sécuriser la fourniture d'eau à ses élevages ;
  - les eaux de lavage du poulailler 2 seront collectées séparément puis épandues sur les parcelles du plan d'épandage.
  
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020. Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec les 30 objectifs du SRADDET. **L'Ae souligne positivement ce travail d'analyse mais regrette qu'il n'ait été conduit que par rapport aux seuls objectifs du SRADDET et qu'il n'y ait pas eu une analyse par rapport aux règles du SRADDET qui le concernent ;**
  
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET décrit la Trame verte et bleue à l'échelle régionale : le futur poulailler est éloigné d'au moins 580 m de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique. Mais les épandages en découlant sont situés sur un site Natura 2000<sup>11</sup> garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen (sujet traité au paragraphe 3.2.1) ;
  
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 et annexé au SRADDET : chaque type de déchets produits par l'EARL VAUZELLES est collecté, trié et stocké séparément en fonction des filières de valorisation/traitement retenues en aval. Les filières de valorisation prévues ont pour but de favoriser le recyclage à chaque fois que cela est possible. La grande majorité des déchets produits en situation projetée sera constituée par les fumiers de volailles et bovins. La filière de valorisation retenue par l'exploitant (épandage agricole) permet le recyclage complet des fumiers sur les terres exploitées par l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES ;

9 **Article L. 111-4 du code de l'urbanisme** : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...] 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; [...] ».*

10 Le poulailler et 98 % du plan d'épandage sont concernés par le SDAGE Seine-Normandie et 8,78 ha du plan d'épandage sont concernés par le SDAGE Rhin-Meuse.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

- Le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional Grand Est pour les nitrates est pris en compte dans le dossier (cf paragraphe 3.1.1).

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans son dossier, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le moins d'inconvénient pour l'environnement, de par son faible impact sur des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, Natura 2000 ou encore zone inondable.

Le choix d'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité de la route départementale, la diminution de l'impact visuel et la proximité du bâtiment déjà existant facilitant ainsi l'exploitation.

Concernant le devenir du fumier, l'envoi des fumiers en méthanisation a été étudié mais n'a pas été retenu en raison :

- de l'éloignement de l'unité la plus proche (unité de méthanisation de Sault-lès-Rethel à environ 15 km) ;
- du coût d'un projet de méthanisation et du manque de matières méthanogènes pour qu'un projet soit viable ;
- du bénéfice agronomique plus important d'un épandage de fumier par rapport à celui d'un digestat de méthaniseur ou d'un engrais chimique ;
- du souhait de l'exploitant de fertiliser des matières végétales pour l'alimentation animale et humaine plutôt que pour une destination énergétique.

L'envoi des fumiers en compostage a également été étudié mais n'a pas été retenu en raison :

- de l'éloignement de l'unité de compostage la plus proche (aucune à moins de 15 km) ;
- du coût d'un projet de création d'une plateforme de compostage compte tenu de la taille de l'élevage ;
- de la fertilisation moins précise avec du compost par rapport à un fumier (minéralisation de l'azote beaucoup plus lente).

L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une analyse complète de solutions de substitution raisonnables en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>12</sup>.

**L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : l'aménagement sur le site, les process technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.** Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, les conditions d'alimentation en eau sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

### 12 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.

#### 3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présente globalement une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude pour la partie bâtiment.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Néanmoins, l'Ae considère que des précisions doivent être apportées à l'étude d'impact qui seront détaillées dans la suite de l'avis. Elle regrette par ailleurs que sur la forme, le lecteur de l'étude d'impact découvre la description du projet au fil des compartiments concernés (biodiversité, eau, aire et climat ...) et ne dispose pas d'un descriptif complet dans une partie du dossier dédiée lui permettant de prendre connaissance en une seule fois des caractéristiques principales du projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire avec précision chaque composante de ses installations et équipements liés à l'élevage, dans une partie du dossier dédiée.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liés aux pollutions ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- le mode d'élevage intégrant la bien-traitance animale.

D'autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- Paysage : le bâtiment à construire est projeté à proximité du bâtiment déjà existant et exploité, en cohérence architecturale avec ce dernier ; l'élevage se situe en zone rurale éloignée de patrimoine culturel remarquable ;
- Déchets : les cadavres d'animaux sont stockés en congélateur dans l'attente de leur enlèvement par une société d'équarrissage. L'Ae relève que rien n'est dit sur les produits médicamenteux non utilisés. Les autres déchets produits par l'exploitation de l'élevage sont en faible quantité et de type déchets ménagers.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact par la gestion des déchets et produits médicamenteux non utilisés.***

#### 3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

##### 3.2.1 Milieux naturels et biodiversité

###### Faune-flore

L'étude d'impact ne met pas en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du poulailler sur la faune et la flore locales. Les installations projetées ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

Cependant une partie des parcelles du plan d'épandage sont entièrement ou partiellement à l'intérieur de réservoirs ou de corridors écologiques, environ 35 % des surfaces du plan d'épandage sont localisées à l'intérieur d'une zone Natura 2000.



### Incidence sur les zones Natura 2000

À travers le plan d'épandage, le projet concerne directement le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC)) « Prairies de la vallée de l'Aisne » (cf. figure 3), qui regroupe des prairies localisées sur le bord de la vallée de l'Aisne, sur des alluvions de sables et cailloutis. Elle constitue un vaste ensemble de prairies de fauche ou pâturées, peu intensifiées, inondables et encore assez peu perturbées par la polyculture.

4 parcelles du plan d'épandage sont localisées partiellement ou totalement à l'intérieur de cette ZSC et 2 parcelles en sont limitrophes.

Le dossier comporte une évaluation préliminaire concernant les incidences sur ce site Natura 2000.

Il indique que les principales menaces identifiées localement comme susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000 sont :

- la plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) ;
- l'exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle ;
- la mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ;
- le piétinement et la surfréquentation ;
- le captage des eaux de surface ;
- l'endiguage, le remblai et les plages artificielles.

Le dossier précise que les surfaces du plan d'épandage à l'intérieur de la zone Natura 2000 ont été classées en aptitude 1 aux épandages (épandages en cas de déficit hydrique des sols = du mois d'avril à octobre) ou en aptitude 0 (inapte à l'épandage). Pour ce volet, l'exploitant s'engage sur :

- le non-épandage des eaux de lavage en site Natura 2000 ;
- le non-stockage des fumiers en site Natura 2000 ;
- le maintien des prairies naturelles, jachères et haies, sans toutefois cartographier ces éléments, estimer leur surface, ni en envisager l'amélioration.

Il est indiqué en conclusion de l'évaluation préliminaire que les dispositions techniques concernant le stockage du fumier (aptitude 2, éloignement des zones naturelles, des cours d'eau et du voisinage) et l'épandage (matériel adapté, définition et respect des doses, épandages en périodes autorisées) permettent de conclure à un faible impact du projet sur le site Natura 2000. Les phases 2 (analyse approfondie) et 3 (mesures d'atténuation et de suppression des incidences) de l'évaluation des incidences n'ont donc pas été conduites par l'exploitant.

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'apporte pas d'indication sur l'état actuel de conservation du site Natura 2000 impacté par le futur plan d'épandage et ne donne pas non plus d'indication sur les objectifs fixés par le document d'objectif du site Natura 2000 (Docob). Le dossier n'indique pas de façon précise et complète les pratiques actuelles de fertilisation, ni les futures, ni les changements attendus sur le milieu.

**En raison de ces manquements, l'Ae considère qu'il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.**

De plus, l'Ae constate que la zone d'épandage en site Natura 2000 passerait de 30 à 48 ha en remplacement de fertilisation minérale sur les nouvelles parcelles épandues. Elle regrette que le dossier ne démontre pas que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné par le projet.

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- compléter son dossier par une véritable étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » par le plan d'épandage du projet en précisant l'état actuel de conservation du-dit site Natura 2000, les objectifs fixés par le document d'objectifs, les pratiques actuelles de fertilisation et futures, les changements attendus sur le milieu ;
- préciser si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné ;
- s'assurer que la charge fertilisante introduite sur le site Natura 2000 correspond à celle prévue par le contrat agro-environnemental Natura 2000 s'il existe ;
- en l'absence de contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000, démontrer que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000.

### 3.2.2 La protection des eaux souterraines et superficielles

Les cours d'eau concernés par le projet (bâtiment et plan d'épandage) sont le ruisseau de Saulces, le ruisseau la Dyonne, l'Aisne, le ruisseau du Bourgeron et la Vence.

Près de 291 ha du plan d'épandage sont situés sur le bassin versant du ruisseau de Saulces et environ 106 ha sur le bassin versant du ruisseau la Dyonne.

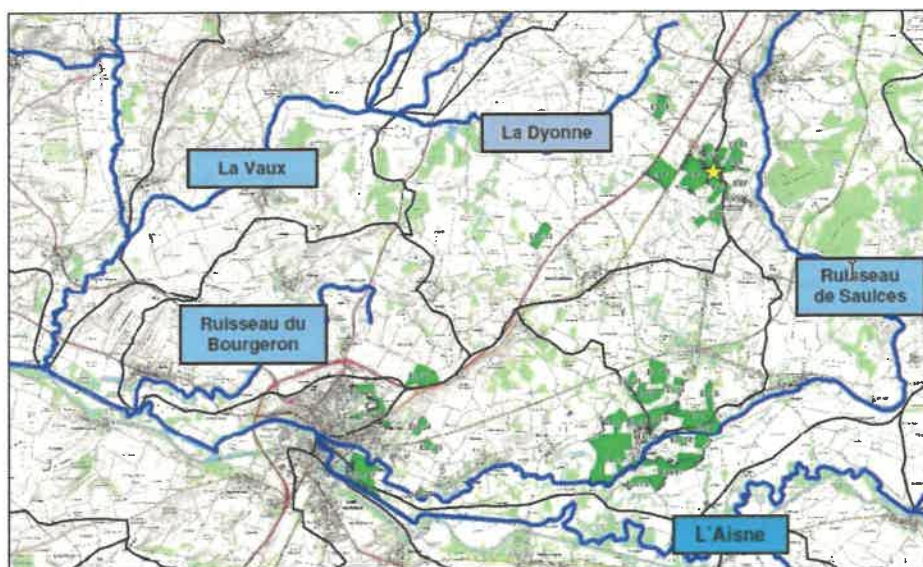


Figure 4 : Réseau hydrographique

Le dossier indique que les cours d'eau sont de qualité écologique moyenne. Les résultats sur les nitrates entre l'amont et l'aval du plan d'épandage sont similaires pour la Dyonne et le ruisseau de Saulces.

Le futur poulailler et 240 ha du plan d'épandage (53 %) sont localisés à l'aplomb de l'aquifère Albien-néocomien libre entre Ornain et limite de district.

Le reste du plan d'épandage est localisé à l'aplomb des aquifères suivants :

- Alluvions de l'Aisne pour 144 ha (32 %) ;
- Craie de Champagne nord pour 50 ha (11 %) ;
- Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises pour 19 ha (4 %).

Ces 4 aquifères ne sont pas classés en ZRE (Zone de Répartition des Eaux)<sup>13</sup> par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 modifié le 14 octobre 2016. Cependant, les parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien sont classées en ZRE.

Les 4 masses d'eau souterraines respectent les critères du bon état quantitatif.

L'aquifère Albien-néocomien libre a également un bon état qualitatif ce qui n'est pas le cas des 3 autres masses d'eau qui ne respectent pas l'objectif de bon état chimique pour les paramètres suivants :

- l'ammonium pour Alluvion de l'Aisne ;
- les pesticides et les nitrates pour Craie de Champagne nord ;
- les nitrates, les pesticides et l'atrazine pour Calcaires du Dogger des côtes de Meuse.

Le futur site d'élevage est situé à 6,2 km du premier captage (captage de Novion-Porcien) destiné à l'alimentation en eau potable.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées, au plus près, à 1,6 et 1,7 km des captages d'Ambly-Fleury, Thugny-Trugny et Sault-lès-Rethel.

#### Consommation d'eau :

Le poulailler en projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable, comme le poulailler existant. La consommation en eau augmentera de 29 % par rapport à la situation actuelle.

Les prélèvements d'eau de ville seront réduits par la mise en place d'un forage privé qui permettra de combiner les ressources pour alimenter l'élevage. Ce forage sera éloigné d'environ 70 m du poulailler existant et d'environ 110 m du futur poulailler. La consommation d'eau annuelle est estimée à 6 000 m<sup>3</sup> par an<sup>14</sup>. Le forage sera muni d'un système de comptage et de disconnexion<sup>15</sup>. Le dossier indique qu'afin de limiter les consommations, du matériel performant (non décrit) sera mis en place pour limiter le gaspillage.

L'Ae relève que les caractéristiques précises du forage envisagé (notamment sa profondeur) et les incidences du prélèvement sur le fonctionnement de la nappe ne sont pas indiquées dans le dossier. La répartition entre la consommation d'eau du réseau et celle du forage n'est pas précisée non plus dans l'étude d'impact.

#### **L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- **décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé, les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution, l'impact sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches des prélèvements effectués ;**
- **préciser comment se répartira la consommation d'eau entre celle issue du réseau et celle provenant du forage.**

**L'Ae recommande au Préfet de ne pas inclure le forage évoqué dans l'autorisation des nouvelles installations tant que les éléments demandés ci-dessus ne lui sont pas présentés.**

Le futur poulailler est situé en bas d'une petite colline surplombant l'EARL VAUZELLES. À cet égard, l'Ae relève à proximité 2 sources au pied de la colline (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud) qui interrogent sur les incidences de l'implantation du poulailler.

#### **L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de son projet sur les deux sources**

13 Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

14 Actuellement l'eau du réseau est utilisée essentiellement pour les élevages de bovins et de volailles existants pour une consommation annuelle de 4 225 m<sup>3</sup> Elle passera à 6 000 m<sup>3</sup> avec le 2e poulailler.

15 Organe de protection contre les retours d'eau vers un réseau à protéger et de lutte contre la pollution de ce dernier.

identifiées à proximité de son site (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud).

Gestion des eaux de lavage des poulaillers :

Le sol du poulailler existant est en terre battue et, actuellement, les eaux de lavage sont retenues par la litière et évacuées avec les fumiers.

Le poulailler en projet sera sur sol béton avec une litière en granulés paille/miscanthus. Les lavages seront effectués après le curage du fumier. Les eaux de lavage seront collectées séparément des fumiers et transférées vers une fosse de stockage de 10 m<sup>3</sup>. Les eaux de lavage seront valorisées en épandage agricole sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES.

**L'Ae constate que le dossier ne précise pas le devenir des eaux usées « domestiques » (sanitaire, lavage des bottes etc) et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.**

Gestion des eaux pluviales :

Les bâtiments-poulaillers ne sont pas dotés de gouttières. Les eaux pluviales rejoindront le milieu naturel (infiltration dans les sols à proximité des bâtiments) sans avoir été souillées. Les produits potentiellement polluants (aliment, cadavres des poulets, médicaments ?) sont stockés dans des contenants clos et étanches (silos, bac étanche et réfrigéré).

Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales de toiture alors que certains usages, notamment le nettoyage des locaux entre 2 lots de volailles, pourraient être envisagés avec des eaux pluviales récupérées et économiseraient le prélèvement sur la nappe.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux de toiture, permettant de limiter le recours à l'eau de nappe.**

Épandage

Le dossier présente une étude quantitative et qualitative des effluents issus de l'élevage. La production de fumier de volailles sera de l'ordre de 525 tonnes par an soit environ 13 605 kg d'azote auxquels s'ajoutent les effluents de bovins (500 tonnes de fumier par an soit environ 8 656 kg/an d'azote). Ces fumiers seront valorisés par épandage sur une surface totale de près de 404 ha répartis sur 6 communes.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents. Toutefois l'Ae considère que des précisions doivent être apportées sur la bonne prise en compte de la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

Les flux produits par l'élevage sont inférieurs aux besoins des cultures. Ainsi, le dossier indique que le plan d'épandage permettra de valoriser, sans risque de surfertilisation, la totalité des effluents d'élevage apportés.

	Surfaces épandables (ha)	Surfaces épandables mises à disposition : 404,03 ha								
		Disponibilité agronomique (kg an)			Apports prévisionnels fumiers volailles de P2			Bilan de fertilisation (kg an) (2)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
EARL VAUZELLES (M. Etienne PAUBON)	123,1	7 866	1 280	3 906	3 467	1 200	2 000	4 399	80	1 906
EARL LES CHENEVIERES (M. Olivier CUIF)	280,9	45 930	17 796	29 080	4 307	1 491	2 485	41 623	16 305	26 595
Total	404,0	53 796	19 076	32 986	7 774	2 691	4 485	46 022	16 385	28 501

**Figure 5 : Répartition prévisionnelle des fumiers (source dossier)**

Disponibilité agronomique = capacité d'exportation des cultures – apports organiques déjà réalisés.

La majorité des parcelles d'épandage étant située en zone vulnérable aux nitrates, l'exploitation est soumise au programme d'actions « nitrates » (PAN) national et à celui de la région Grand Est (PAR).

Le projet prend en compte ces programmes d'actions national et régional, il est notamment fait la démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation. L'épandage des effluents issus de l'élevage (bovins et volailles) entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 134 kg par hectare pour l'EARL Vauzelles et 31 kg par hectare pour l'EARL Les Chenevières inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique. Les périodes prévisionnelles d'épandage des fumiers de volailles seront conformes au calendrier réglementaire. Elles s'étaleront de février à octobre.

Les stockages aux champs des fumiers seront effectués conformément aux prescriptions réglementaires (programme d'actions national et prescriptions applicables aux élevages soumis à autorisation) :

- éloignement de plus de 35 m des puits, forages, sources, berges des cours d'eau ;
- pas de stockage sur des sols inaptes à l'épandage (stockage privilégié sur les sols d'aptitude 2 à l'épandage) ;
- couverture des tas en cas de stockage aux champs entre le 15 novembre et le 15 janvier (bâche ou couverture de paille sur 30 cm) ;
- volume du tas adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- durée de stockage au même emplacement inférieure à 9 mois ;
- retours sur un même emplacement espacé d'au moins 3 ans.

Il y aura au maximum 3 tas de fumiers stockés simultanément au champ chaque année.

L'Ae comprend que les apports qui ne seront pas couverts par l'épandage de fumier seront complétés par des engrais minéraux. Elle regrette que le dossier n'apporte pas d'information précise sur l'impact global en nitrates sur les eaux via les apports d'origines animale et minérale.

L'Ae rappelle que la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae nationale) indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce PAR<sup>16</sup> : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6<sup>e</sup> programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ».

L'Ae rappelle également que l'Ae nationale a durci son analyse à l'occasion de son avis du 18 novembre 2021 sur le 7<sup>e</sup> PAN<sup>17</sup> : « l'élaboration du 7<sup>e</sup> PAN s'est appuyée sur de nombreuses études et bilans. Le processus s'est ainsi engagé sur la base d'un large éventail de pistes de progrès et de solutions nouvelles et souvent innovantes : réorientation du PAN vers des objectifs de résultats en compléments des objectifs de moyens, approche plus intégrée de la gestion de l'azote agricole et des autres problématiques environnementales, etc.

Les modifications opérées restent cependant limitées et le nouveau programme d'actions nitrates s'inscrit dans la continuité du programme précédent, alors même que son efficacité sur la pollution par les nitrates n'a pas été démontrée, en particulier en zones de grandes cultures. Les adaptations prévues du PAN visent moins à accroître son efficacité sur la réduction de la pollution par les nitrates qu'à en limiter les contraintes pour les agriculteurs au motif d'en favoriser l'appropriation. L'évaluation environnementale, réalisée sous la responsabilité des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, fait pourtant état de pistes de progrès, mais finit par « regretter » qu'elles aient été en grande partie abandonnées.

Les rapporteurs ont été informés que certaines pistes de progrès feraient l'objet

16 [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530\\_-\\_par\\_nitrates\\_grand\\_est\\_-\\_delibere\\_cle773dcf.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf)

17 [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118\\_7e\\_pan\\_delibere\\_cle7be4fd.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118_7e_pan_delibere_cle7be4fd.pdf)

d'expérimentations en dehors du PAN. C'est le cas en particulier de l'expérimentation de la mise en place d'objectifs de résultats sur de petits bassins versants avec des suivis spécifiques. Le dossier dans son ensemble ne permet pas de comprendre pourquoi ces actions n'ont pas été inscrites dans le programme. Si leur échelle ne permet pas de leur donner une dimension nationale de lutte contre la pollution par les nitrates, elles peuvent s'inscrire dans le processus d'amélioration continue des PAN au titre de la recherche-développement et placer ainsi les programmes d'action dans une politique de long terme ».

**L'Ae considère en conséquence qu'il est indispensable, non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux, par exemple dans le cas présent, en valorisant le fumier par d'autres types de solutions que le seul épandage.**

#### Rejet de substances médicamenteuses

Les populations susceptibles d'être directement exposées aux émissions de l'exploitation sont considérées :

- sur les communes situées dans un rayon de 3 km autour des installations ;
- sur les communes concernées par le plan d'épandage des déjections animales.

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires dans lequel les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac) que pathogènes.

L'étude conclut à raison que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal.

L'Ae s'interroge sur l'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits médicamenteux, notamment les antibiotiques<sup>18</sup>, et leur éventuel impact sanitaire, les principaux vecteurs de cette dispersion étant les déjections. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines. Le dossier indique simplement qu'aucune source bibliographique n'a permis de quantifier le flux en antibiotique dans le fumier de volailles. Le dossier indique également que les antibiotiques administrés aux animaux dans les poulaillers seront uniquement curatifs et assurés en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire.

L'Ae rappelle que des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement, et des risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux vétérinaires dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue<sup>19</sup> » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, dans l'environnement, de leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.**

<sup>18</sup> Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

<sup>19</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

### 3.2.3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en France est de l'ordre de 19 % en 2019<sup>20</sup>.

C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote – à partir de la dégradation de l'ammoniac – N<sub>2</sub>O (88 %) et de méthane CH<sub>4</sub> (69 %), gaz dont l'effet de serre est beaucoup plus puissant que celui du CO<sub>2</sub>.

Un état des lieux de la qualité de l'air est présenté dans le dossier mais se base sur les données d'une station de mesure suivi par ATMO Grand est qui est situé à Revin à 70 km au nord d'Auboncourt-Vauzelles. L'exploitant a choisi cette station, car elle est représentative du milieu rural des Ardennes. Les paramètres suivis à la station de Revin sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>), les poussières en suspension de diamètre inférieur à 2,5 et 10 micromètres (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) et le benzo(a)pyrène (B(a)P). Les résultats datent de 2015 et font état de rares dépassements pour l'ozone et les PM<sub>10</sub>, le reste des paramètres sont conformes.

ATMO Grand Est a procédé à une simulation de la qualité de l'air en tout point de la région. La modélisation a été réalisée notamment à partir d'un inventaire des sources potentielles d'émission (données statistiques, comptages routiers, consommations énergétiques, enquêtes, etc.) et de facteurs d'émissions unitaires dépendants de l'activité et du polluant. Un report cartographique de la simulation a été effectué afin d'identifier d'éventuelles zones sensibles. Le secteur d'Auboncourt-Vauzelles n'est pas considéré en zone sensible à la pollution atmosphérique.

Les émissions gazeuses liées à l'élevage de volaille ont été déterminées selon la méthodologie développée par le centre technique CITEPA<sup>21</sup>.

Tableau 28 : Emissions gazeuses liées à l'élevage de volailles après projet

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) (kg/an)	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O) (kg/an)	Méthane (CH <sub>4</sub> ) (kg/an)	Particules totales (TSP) (kg/an)	Particules fines (PM <sub>10</sub> ) (kg/an)
Elevage de volailles après projet : P1 + P2 (1)					
Bâtiments	1 659	ND	ND	ND	ND
Stockage	1 118				
Epannage	612				
<b>Total situation après projet</b>	<b>3 388</b>	<b>157</b>	<b>745</b>	<b>3 224</b>	<b>1 612</b>
Valeur seuil de déclaration des émissions polluantes (2)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

(1) Cf. calculs détaillés en annexe  
ND : Non distingué

(2) Arrêté ministériel du 31 janvier 2008

Figure 6 : Estimation des émissions gazeuses

Le dossier indique que les émissions de GES de l'élevage de volailles seront de 104 028 kg/an équivalent CO<sub>2</sub> sans préciser les modalités de calculs ni le périmètre d'étude pour mesurer les impacts réels du projet (prise en compte du transport de matières ?).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
  - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
  - **l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**

20 Source : <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/panorama-des-emissions-francaises-de-gaz-a-effet-de-serre>

21 Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique

- **estimer la compensation carbone permise par les activités de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>22</sup> » cité précédemment, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

### 3.2.4 Les nuisances olfactives et sonores

L'élevage se situe en zone rurale, éloigné d'habitations (> 235 m). Le poulailler en projet sera construit à 235 m des tiers les plus proches (au nord-ouest des poulaillers) et à 3,9 km des habitations les plus proches exposées aux vents dominants (au nord-est des poulaillers).

Les volailles sont élevées entièrement en bâtiment. Les chaînes de distribution des aliments sont situées à l'intérieur des poulaillers. Les moteurs des générateurs extérieurs du 2<sup>e</sup> poulailler seront capotés. Le groupe électrogène est dans un local fermé. Les extracteurs au pignon sud ne seront pas orientés vers les tiers les plus proches. La circulation routière sera réalisée à faible vitesse. Elle sera quasi exclusivement diurne.

Le dossier comporte une étude démontrant que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, l'implantation des bâtiments permettant une bonne diffusion de flux d'air.

Concernant les épandages, le fumier sera stocké en bâtiment, puis en bout de champ sur les parcelles à fertiliser. L'étude précise que l'enfouissement interviendra dans les 12 heures suivant l'épandage. Le dossier indique que les parcelles les plus proches des habitations sont exclues du plan d'épandage (Épandage des déjections dans le respect de la distance d'exclusion réglementaire par rapport aux habitations (> 50 m).

Le dossier précise que les modalités constructives et de gestion des poulaillers permettront de réduire de 58 % les émissions d'ammoniac par rapport à un élevage similaire standard (ventilation dynamique, sol béton, alimentation différenciée des poulets selon leur âge). Les réductions sont de :

- 47 % en bâtiment ;
- 63 % durant le stockage ;
- 68 % à l'épandage.

Concernant les émissions sonores le dossier indique que l'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera une hausse du trafic routier, mais ne créera pas de gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle. L'Ae constate que ces affirmations ne sont pas démontrées alors que l'exploitation de volailles va plus que doubler son activité (x 2,33). Le dossier présente les valeurs maximales d'émergences fixées par la réglementation auquel le projet est soumis sans conclure sur le respect de ces valeurs.

S'agissant d'un projet d'extension, l'Ae s'étonne que des mesures de bruit n'aient pas été effectuées à proximité du bâtiment existant, ce qui aurait permis de mieux estimer l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du projet.

**L'Ae recommande de :**

- **compléter le dossier par des mesures de bruit émergeant à des périodes de plus grande sensibilité (week-end) appliquées au bâtiment existant afin de mieux évaluer**

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>



***l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du projet, ainsi que les nuisances sonores générées par le transport (aliments, animaux, épandage) ;***

- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.***

### **3.2.5 Mode d'élevage et bien-traitance animale**

Le projet de l'EARL consiste en l'élevage intensif de volailles de chair en claustration sur une période de 35 jours pour les poulets et de quelques mois pour les dindes.

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de ce mode d'élevage en situation dégradée du fait d'évènement extérieur (épisode de canicule) ou d'évènement inhérent à l'élevage intensif (les maladies) et, en conséquence, sur le bien-être animal.

#### ***Fonctionnement en mode dégradé***

Les épisodes caniculaires conduisent à une augmentation de la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Le dossier ne précise pas les mesures mises en place en cas de canicule. Il est simplement indiqué que la brumisation ne sera activée que quelques jours par an, en fonction des conditions d'ambiance dans les bâtiments.

***L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les mesures mises en place en cas de canicule pour limiter la souffrance animale, et les mesures mises en place en cas de surmortalité.***

#### ***Prophylaxie et bien-traitance animale***

Le mode d'élevage intensif en claustration est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson.

L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistance et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée ;
- dont des résidus peuvent être identifiés dans les fumiers qui sont épandus, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement.

Par ailleurs, ces maladies sont potentiellement transmissibles à l'homme (zoonoses<sup>23</sup>).

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins 2 fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* »

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 23 poulets par m<sup>2</sup>. Le dossier indique une mortalité attendue de 3,5 %

Plus largement, ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger *in fine* au bien-être des animaux ou plutôt la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle regrette que le dossier n'ait pas davantage développé ce sujet dans les enjeux environnementaux compte tenu de ses incidences sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols) et rappelle les dispositions du code de l'environnement en

23 Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

matière de solidarité écologique et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture<sup>24</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière.***

### **3.3. Remise en état et garanties financières**

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site. Il mettra notamment en œuvre les mesures de protection ci-dessous :

- les animaux seront retirés du bâtiment ;
- les cadavres d'animaux seront repris par une société d'équarrissage agréée ;
- le bâtiment sera désinfecté et lavé ;
- les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée) ;
- les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés ;
- en présence de risque lié à l'état de dégradation des installations, le bâtiment sera démolit et le terrain ainsi laissé vacant sera enherbé ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seront réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront, soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné ;
- les cuves de stockage de gaz seront vidées par une entreprise spécialisée, inertées et maintenue clôturées ;
- les éventuels produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé à travers des filières adaptées ;
- une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant ;

En l'état actuel des connaissances, l'EARL VAUZELLES a fait le choix, en cas de cessation d'activité, de la mise en vente des poulaillers et de leurs équipements (si ceux-ci sont dans un état satisfaisant), pour un usage d'activité d'élevage avicole, plutôt que de les démolir.

Les activités de l'élevage projeté par l'EARL VAUZELLES ne figurent pas parmi celles référencées par l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'élevage n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières dans le cadre de l'exercice de l'activité projetée.

### **3.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

***Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur l'état initial et l'étude d'impact consolidée.***

<sup>24</sup> Article L.110-1 II 6° et 8°.

#### 4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées, mais l'Ae considère que certains éléments doivent être précisés.

L'exploitation comportera les stockages suivants :

- 7 silos de stockage fermés d'aliments (146 m<sup>3</sup> au total) ;
- stockage de fioul (réservoir du groupe électrogène (180 L) dans un local sur dalle béton attenant au poulailler 1 existant) ;
- 4 cuves de propane de 1,75 t chacune (2 par poulailler) et le réseau de distribution jusqu'aux générateurs à gaz (30 générateurs à gaz intérieurs à combustion directe pour le poulailler 1 et 4 générateurs à gaz extérieurs à combustion indirecte pour le poulailler en projet) ;
- stockage de paille (3 020 m<sup>3</sup>) (bâtiment ouest du site historique) ;
- stockage de produits chimiques (>150 l) dans une armoire phytosanitaire.

Le dossier comporte un plan de localisation des sources de dangers (voir figure ci-dessous)

L'Ae s'est interrogée sur la localisation précise du stockage de paille (proximité ou non du stockage de fioul), qui serait de nature à présenter un risque aggravé en cas d'incendie ou d'explosion.

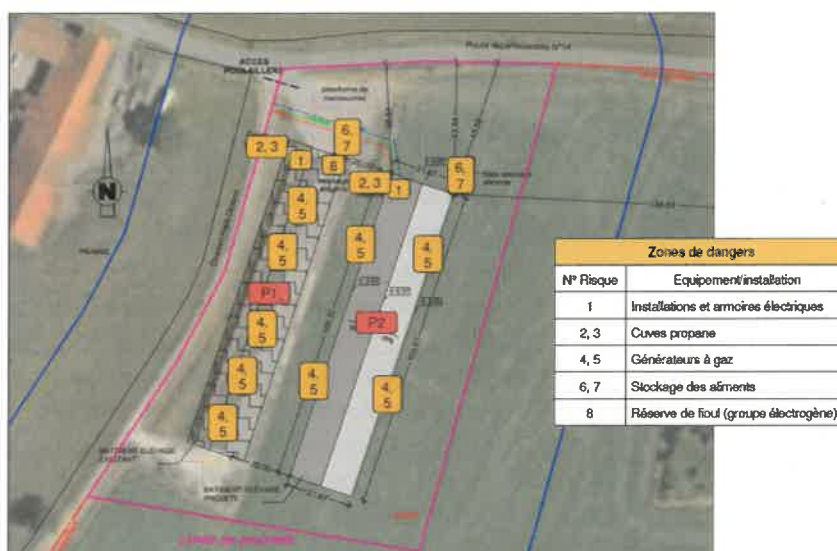


Figure 7 : Zones de dangers sur le site de l'élevage

**Compte tenu de la place existante sur le site, l'Ae recommande d'éloigner le stockage de paille du stockage de combustible (fioul).**

##### 4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

#### 4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) à ainsi que les distances d'effets associées.

D'après le dossier, compte-tenu des mesures de prévention et de protection retenues, aucun événement n'est redouté à l'extérieur des limites de propriété et n'est donc sélectionné pour une analyse plus détaillée.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

#### 4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

La défense incendie est assurée par les moyens suivants :

- une réserve incendie à proximité des bâtiments ;
- des extincteurs judicieusement répartis sur les sites.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction d'incendie. Au vu des produits stockés sur l'installation et en cas d'incendie au niveau des lieux de stockage, ces eaux seraient potentiellement polluantes.

***L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et des émissions atmosphériques accidentelles (fumées à la suite d'un incendie).***

Le dossier indique que très peu de produits dangereux sont stockés, ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiées à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de toute autre produit combustible.

#### 4.4. Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint au dossier. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.***

METZ, le 14 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



# **MEMOIRE EN REPONSE DE L'EARL** **VAUZELLES**

## 1. **CIPAN**

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le devenir des CIPAN entre deux cultures (destruction par labour, destruction chimique ou autre...).***

Les CIPAN sont roulées avant d'être enfouies soit par un labour, soit par un outil à dents ou à disques.

## 2. FERTILISATION

**L'Ae regrette l'absence d'information sur l'épandage d'autres matières fertilisantes organiques ou minérales qui pourraient être mises en œuvre sur les mêmes parcelles et augmenter les teneurs en NPK, et recommande au pétitionnaire de préciser l'absence ou non de superposition de plans d'épandage sur ces dernières.**

Le dossier indique que le plan d'épandage constitue une filière de valorisation locale en remplacement des engrais actuellement consommés sans que ceux-ci ne soient quantifiés.

**L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier l'économie d'engrais commerciaux liés à l'épandage des effluents issus de son activité.**

L'EARL VAUZELLES dispose d'un élevage de volailles de chair déjà existant (1 bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup>) ainsi que d'un élevage de bovins allaitants (77 vaches).

L'EARL LES CHENEVIERES possède uniquement un élevage de bovins allaitants (45 vaches).

Ces 2 exploitations ne font partie d'aucun autre plan d'épandage.

Les fumiers bovins et de volailles générés par ces élevages satisfont une partie des besoins culturaux.

La différence entre les besoins culturaux et les apports d'éléments fertilisants via les effluents d'élevage est apportée par des engrais minéraux :

- EARL VAUZELLES : ~ 4 400 kg N/an,
- EARL LES CHENEVIERES : ~ 41 500 kg N/an.

### **Economies d'engrais générées par les élevages de l'EARL VAUZELLES**

<b>Elevages EARL VAUZELLES</b>	<b>Flux d'azote généré (kg Ntotal)</b>	<b>Equivalent ammonitrate 33,5 (Tonnes)</b>
Elevage bovins	8 656	25,8
Poulailler 1 existant	5 831	17,4
Poulailler 2 en projet	7 774	23,2
<b>Total</b>	<b>22 261</b>	<b>66,4</b>

L'économie d'engrais minéraux liée aux effluents d'élevage de l'EARL VAUZELLES est équivalent à environ 66 T d'ammonitrate, dont 23 T liées au poulailler en projet.



### 3. RETOUR D'EXPERIENCE

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec un bilan environnemental de l'installation existante permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.**

L'EARL VAUZELLES dispose d'une expérience de 18 ans dans l'exploitation d'un poulailler industriel.

Elle n'a jamais été touchée par de forte mortalité ce qui témoigne de la bonne maîtrise des conditions d'élevage par l'exploitant.

#### Différence d'équipement entre le poulailler existant et celui en projet

	Type de sol	Lumière	Ventilation	Brumisation	Abreuvement	Chauffage
<b>Poulailler existant</b>	Terre battue	Lumière synthétique uniquement	Ventilation marche arrêt	Brumisation	Pipettes haute pression	Radiateur radiant
<b>Poulailler en projet</b>	Dalle béton	Lumière naturelle (>3% de la surface au sol du poulailler) avec rideau d'obscurcissement. Eclairage synthétique LED.	Ventilation progressive 24h/24h	Brumisation haute performance	Pipettes basse pression	Chauffage propane par combustion indirect
<b>Avantages des équipements du poulailler en projet</b>	Moindre impact sur les sols	Meilleur confort des volailles	Stabilité de l'atmosphère interne	Refroidissement plus efficace	Réduction des pertes d'eau	Stabilité de l'atmosphère interne. Pas de rejet de CO <sub>2</sub> dans le poulailler.

Le nouveau poulailler sera exploité de la même manière que celui existant.

Il disposera d'équipements plus modernes que pour le bâtiment actuel afin de garantir le bien-être des volailles et réduire l'impact environnemental de l'élevage.

L'exploitation du poulailler existant n'a jamais fait l'objet de plainte de la part du voisinage pour des nuisances sonores ou olfactives.

La gestion de 2 bâtiments proches sera ainsi rationalisée.

La localisation est donc adaptée à la construction d'un nouveau poulailler sur le même site.

## 4. SRADDET

le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020. Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec les 30 objectifs du SRADDET. **L'Ae souligne positivement ce travail d'analyse mais regrette qu'il n'ait été conduit que par rapport aux seuls objectifs du SRADDET et qu'il n'y ait pas eu une analyse par rapport aux règles du SRADDET qui le concernent ;**

### Conformité du projet de l'EARL VAUZELLES aux règles du SRADDET

Règles du SRADDET	Conformité du projet de l'EARL VAUZELLES
<b>Chapitre I. Climat, air et énergie</b>	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Les émissions atmosphériques du poulailler en projet seront faibles par rapport à un élevage de volailles standard (- 47% d'émissions de gaz à effet de serre).
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Le poulailler en projet sera bien isolé. Le chauffage du poulailler sera géré par des sondes température et hygrométrique, et l'éclairage sera LED avec onduleur et variateur afin s'ajuster au mieux aux besoins des volailles.
Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Les effluents d'élevage seront valorisés localement (rayon de 10 km environ) sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES.
Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
<b>Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau</b>	
Règle 7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Le poulailler en projet n'est pas localisé à l'intérieur de réservoirs ou corridors des milieux ouverts, boisés ou humides. Les parcelles du plan d'épandage chevauchant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux humides ont été classées partiellement ou entièrement en aptitude 1.
Règle 9 : Préserver les zones humides	Le poulailler en projet n'est pas situé en zone humide. Les zones potentiellement humides confirmées par l'étude de terrain du plan d'épandage ont été classées inaptées à l'épandage (aptitudes 0).
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses	Il n'y a pas de rejet direct d'eaux usées au milieu aquatique. Les effluents d'élevage (fumiers et eaux de lavage des poulaillers) sont valorisés par épandage agricole en substitution aux engrais chimiques. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser l'intégralité des effluents d'élevage. Les modalités d'épandage sont conformes aux programmes d'actions national et régional (distance d'exclusion de 35 m par rapport aux cours d'eau, respect du calendrier d'épandage réglementaire, respect des doses limites, application de doses agronomiques, épandages selon la classe d'aptitude à l'épandage de la parcelle). Les fumiers seront solides et enfouis sous 12 h (épandages avant semis de cultures) ce qui permettra de limiter les risques de lessivage.
Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau	
<b>Chapitre III. Déchets et économie circulaire</b>	
Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire	Les fumiers de volailles seront épandus localement (rayon de 10 km environ) sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES.
Règle 13 : Réduire la production de déchets	La production de déchets sera faible (~25 kg/an de DIB). Les fumiers de volailles seront recyclés par épandage sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES.

Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Les déchets organiques (fumiers de volailles) seront valorisés par épandage sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIERES. Seuls les cadavres seront repris par ATEMAX pour être incinérés.
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Les cadavres de volailles et certain DIB seront incinérés. Tous les autres déchets organiques seront valorisés par épandage sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIERES.
<b>Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme</b>	
Règle 16 : Sobriété foncière	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Le poulailler en projet n'est pas localisé en zone inondable. La commune d'Auboncourt-Vauzelles n'est ni concernée par un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), ni par un TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation).
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 22 : Optimiser la production de logements	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 24 : Développer la nature en ville	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Le poulailler en projet implique l'imperméabilisation de 2 290 m <sup>2</sup> de terrain cultivé. Le poulailler en projet ne sera pas muni de gouttières. Les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol à proximité ce celui-ci. L'environnement local est largement dominé par des parcelles agricoles cultivées. La construction du poulailler n'entravera pas l'infiltration des eaux pluviales.
<b>Chapitre V. Transport et mobilité</b>	
Règle 26 : Articuler les transports publics localement	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés	Règle ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.

Le projet de l'EARL VAUZELLES est bien compatible avec les règles du SRADDET Grand-Est.

## 5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

**L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : l'aménagement sur le site, les process technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.** Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, les conditions d'alimentation en eau sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

### Motifs de non sélection des solutions alternatives par l'EARL VAUZELLES

<b>Mode d'élevage</b>	→ La taille du poulailler en projet de l'EARL VAUZELLES (2 000 m <sup>2</sup> utiles) est un compromis entre la capacité d'exploitation et la rentabilité économique prévisionnelle. → Taille de l'élevage répondant à une demande du marché industriel français et européen.
<b>Utilisation des céréales produites sur l'exploitation</b>	→ L'EARL VAUZELLES ne possède pas les infrastructures de stockage de céréales suffisantes. → Dispositif de stockage onéreux.
<b>Biofiltration de l'air des bâtiments</b>	→ Impact sur la consommation en eau : un biofiltre nécessite un maintien d'une humidité constante impliquant un approvisionnement régulier en eau. → Dispositif onéreux.
<b>Energie utilisée</b>	→ Chauffage au propane car sa combustion est peu émettrice de rejets atmosphériques. → Projet à court/moyen terme d'installation de panneaux photovoltaïques sur le poulailler en projet.
<b>Alimentation en eau</b>	→ Absence de système de récupération des eaux de toiture pour le lavage du poulailler ou l'abreuvement des volailles en raison des risques sanitaires. → Alimentation en eau par un forage pour gestion autonome. Le poulailler sera également raccordé au réseau d'adduction public d'eau potable afin de sécuriser l'alimentation en eau en cas de problèmes sur le forage.

## **6. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire avec précision chaque composante de ses installations et équipements liés à l'élevage, dans une partie du dossier dédiée.***

Le dossier d'autorisation environnementale est scindé en 5 parties :

- Partie 1 : Note de présentation non technique du projet.
- Partie 2 : Description du projet.
- Partie 3 : Etude d'impact avec
  - étude d'impact sur l'environnement,
  - évaluation des risques sanitaires.
- Partie 4 : Etude préalable à l'épandage.
- Partie 5 : Etude des dangers.

La description des installations et des équipements est détaillée dans la partie 2 : « Description du projet ».

Le lecteur est invité à en prendre connaissance avant de consulter « l'Etude d'impact ».

Pour une lecture plus facile, un résumé de la partie « Description du projet » est disponible dans la partie 1 : « Note de présentation non technique du projet ».

## **7. GESTION DES DECHETS MEDICAMENTEUX**

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact par la gestion des déchets et produits médicamenteux non utilisés.**

Les aiguilles et les flacons seront entreposés dans une armoire à pharmacie comme aujourd'hui.

Les médicaments distribués aux volailles font l'objet d'une prescription vétérinaire et ne sont fournis aux éleveurs que sur ordonnance.  
L'intégralité des médicaments achetés sont utilisés.

Les aiguilles utilisées et les flacons usagés sont stockés dans une poubelle spécifique avant d'être repris par le vétérinaire.

## 8. SITE NATURA 2000

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- **compléter son dossier par une véritable étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » par le plan d'épandage du projet en précisant l'état actuel de conservation du-dit site Natura 2000, les objectifs fixés par le document d'objectifs, les pratiques actuelles de fertilisation et futures, les changements attendus sur le milieu ;**
- **préciser si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné ;**
- **s'assurer que la charge fertilisante introduite sur le site Natura 2000 correspond à celle prévue par le contrat agro-environnemental Natura 2000 s'il existe ;**
- **en l'absence de contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000, démontrer que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000.**

L'EARL VAUZELLES dispose d'un plan d'épandage de 453 ha dont 404 ha sont épandables :

- EARL VAUZELLES : 132 ha dont 123 ha épandables,
- EARL LES CHENEVIERES : 321 ha dont 281 ha épandables

Parmi ces 453 ha, 65 ha sont localisés à l'intérieur de la zone NATURA 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » dont 48 ha sont épandables.

Ces surfaces sont exploitées par l'EARL LES CHENEVIERES en :

- 50 ha de prairies,
- 15 ha de maïs grain.

Les surfaces en NATURA 2000 ne sont pas sous contrat agro-environnemental.

### Situation des parcelles du plan d'épandage par rapport au document d'objectif de la zone Natura 2000

Objectifs du DOCOB	Mesures de gestion	Parcelles du plan d'épandage à l'intérieur de la zone NATURA 2000
<b>Milieux ouvert</b>		
<b>Espaces agricoles</b>		
A1- Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité.  A2- Maintenir ou restaurer les prairies et les pâtures.  A3- Maintenir les éléments paysagers favorables à la biodiversité du site	Gestion raisonnée des produits phytosanitaires en grandes cultures	Aucune utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies en zone NATURA 2000. Utilisation raisonnée de produits phytosanitaires sur les 15 ha de maïs grain (2 désherbages + 1 insecticide contre la pyrale si besoin).
	Gestion raisonnée des produits phytosanitaires et de la fertilisation en grandes cultures	Utilisation raisonnée des produits phytosanitaires sur les 15 ha de maïs grain (2 désherbages + 1 insecticide contre la pyrale si besoin). Respect de l'équilibre de la fertilisation sur le maïs grain. Fertilisation actuelle du maïs exclusivement minérale : 145 UN/ha, 70 UP <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , 50 UK <sub>2</sub> O. Substitution partielle d'engrais minéraux par du fumier de volailles après projet.
	Gestion extensive des prairies de fauche avec fertilisation limitée à 55 UN dont maxi 30 UN minéral et fauche après le 15 juin	Gestion extensive des prairies : - faible chargement d'animaux : 1,5 UGB/ha, - faible recours aux engrais minéraux : o ~ 50 UN/ha/an en situation actuelle,

	Gestion extensive des prairies de fauche sans fertilisation et fauche après le 10 juillet	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ ~ 20 UN/ha/an après projet (car apports de fumier de volailles de l'EARL VAUZELLES),</li> <li>- production d'herbe d'environ 6 TMS/an.</li> </ul>
	Gestion extensive des prairies pâturées avec fertilisation limitée à 75 UN dont maxi 60 UN minéral	
	Gestion extensive des prairies pâturées avec fertilisation limitée à 55 UN dont 0 UN minéral et chargement instantané limité à 2.5 UGB/ ha	
	Reconversion de terres arables en herbages extensifs et fertilisation limitée à 115 UN	Conservation des prairies naturelles à l'intérieure de la zone NATURA 2000.
	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	
	Reconversion de terres arables en herbages extensifs Aucune fertilisation et fauche après le 10 juillet	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Préservation et entretien de haies	L'EARL LES CHENEVIÈRES entretien et préserve les haies en zone NATURA 2000.
<b>Espaces non agricoles et non forestiers</b>		
B1- Conserver les milieux ouverts.  B2- Préserver les zones humides et les annexes hydrauliques	Restaurer certains milieux ouverts (prairies ou mégaphorbiaies embroussaillées...)	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Restaurer certains milieux ouverts (prairies ou mégaphorbiaies embroussaillées...)	
	Restauration/entretien de noues, bras morts et mares	
<b>Milieux forestiers</b>		
C1- Maintenir ou restaurer les ripisylves	Préservation de la ripisylve : sensibilisation et préconisations	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Reconversion d'anciennes peupleraies	
<b>Milieux aquatiques</b>		
D1- Maintenir la dynamique de l'hydrosystème.  D2- Préserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables.  E1- Préserver la qualité de l'eau.	Protéger et favoriser les atterrissements favorables à la présence d'espèces d'intérêt communautaire	Conservation des prairies naturelles à l'intérieure de la zone NATURA 2000.
	Préservation de la qualité de l'eau	Pas de stockage de fumier de volailles de l'EARL VAUZELLES sur les parcelles à l'intérieur de la zone NATURA 2000. Epannage des fumiers de volailles uniquement en période de déficit hydrique des sols et à plus de 35 m des cours d'eau. Epannage des fumiers de volailles à des doses agronomiques en substitution d'engrais chimiques.
<b>Objectifs transversaux</b>		
<b>Connaissance, suivi et évaluation</b>		
F1- Acquérir une meilleure connaissance des milieux naturels et des espèces.  F2- Réaliser le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.  F3- Evaluer l'impact des mesures engagées sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.	Cartographie complémentaire sur les habitats de prairies et de milieux ouverts d'intérêt communautaire	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Inventaires complémentaires sur l'entomofaune	
	Inventaires complémentaires sur les amphibiens	
	Inventaires complémentaires sur les mammifères	
	Inventaires complémentaires sur l'ichtyofaune	
	Suivi écologique de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire	



	Suivi écologique de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire	
	Suivi écologique de l'état de conservation des populations nicheuses d'oiseaux d'intérêt communautaire	
	Mise en place d'un observatoire général analysant l'évolution du patrimoine naturel en lien avec les pratiques agricoles	
<b>Communication, sensibilisation et information</b>		
G1- Communiquer sur les enjeux et actions portés par le DOCOB après des différents acteurs locaux.  G2- Informer et sensibiliser le grand public	Incitation à la contractualisation et accompagnement technique et administratif	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Réalisation/diffusion de lettres d'information (et tout autre support de communication)	
	Réalisation de sorties nature et/ou de visites techniques (grand public, acteurs locaux, agriculteurs, forestiers...)	
	Accompagnement des acteurs professionnels dans les différents enjeux du site (préservation des prairies humides, gestion des cours d'eau, reconversion des peupleraies...)	
<b>Mise en œuvre du DOCOB et animation du site</b>		
H1- Soutenir la démarche de contractualisation auprès des acteurs locaux et usagers du site. H2- Fournir aux acteurs locaux et usagers du site un soutien technique pour la mise en place des préconisations de gestion NATURA 2000. H3- Assurer la prise en compte des enjeux du site dans l'aménagement de la vallée. H4- Faire respecter les réglementations H5- Assurer la mise en œuvre du DOCOB	Concertation entre les animateurs des sites NATURA 2000 à thématique alluviale à l'échelle régionale et interrégionale (Meuse / Picardie)	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Cohérence des documents de planification et projets territoriaux avec les objectifs identifiés pour le site NATURA 2000	
	Respect des réglementations en vigueur	
	Mise en œuvre du DOCOB	
	Ajustement du périmètre du site NATURA 2000	
<b>Activités agricoles</b>		
I1- Maintenir une mosaïque de pratiques agricoles.	Maintien de l'élevage dans les exploitations agricoles du site	Les prairies dans la zone NATURA 2000 sont régulièrement pâturées par les vaches allaitantes de l'EARL LES CHENEVIÈRES.
	Développer la valeur ajoutée dans les exploitations	
I2- Accompagner l'évolution des systèmes de production	Comité de gestion économique agricole	Mesures ne concernant pas le projet de l'EARL VAUZELLES.
	Maintien de la mosaïque des pratiques agricoles par un conseil technique à la parcelle	

**La gestion des parcelles du plan d'épandage est conforme au document d'objectif du site NATURA 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne ».**

Les prairies de l'EARL LES CHENEVIÈRES à l'intérieur de la zone NATURA 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » sont gérées de façon extensive.

Ces prairies sont le plus souvent pâturées et fauchées.

La fertilisation de ces prairies est actuellement effectuée par les déjections animales au champ, ainsi que par l'apport d'engrais minéraux (50 UN/ha/an, 10 U P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha/an et 20 U K<sub>2</sub>O/ha/an).

Le maïs grain à l'intérieur de la zone NATURA 2000 est cultivé de façon raisonné.

La fertilisation est actuellement exclusivement minérale : 145 UN/ha, 70 UP<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, 50 UK<sub>2</sub>O. 2 désherbages sont effectués (au semis et au stade 2-3 feuilles) et un insecticide contre la pyrale est appliqué qu'en cas de besoins.

### Bilan de fertilisation avant/après projet des parcelles du plan d'épandage à l'intérieur de la zone NATURA 2000

		Exportation des parcelles dans la NATURA 2000 (kg/an)			Apport par les animaux lors des pâturages (kg/an)			Apport de fumiers de volailles de l'EARL VAUZELLES (kg/an)			Apport d'engrais minéraux (kg/an)			Marge de sécurité (kg/an)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Avant projet	Prairie	8 312	2 655	8 658	3 094	1 688	4 792	0	0	0	2 500	525	975	2 718	442	2 891
	Maïs	2 250	1 050	750	0	0	0	0	0	0	2 175	1050	750	75	0	0
	<b>Total</b>	<b>10 562</b>	<b>3 705</b>	<b>9 408</b>	<b>3 094</b>	<b>1 688</b>	<b>4 792</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 675</b>	<b>1 575</b>	<b>1 725</b>	<b>2 793</b>	<b>442</b>	<b>2 891</b>
Après projet	Prairie	8 312	2 655	8 658	3 094	1 688	4 792	1 943 *	675 *	1 125 *	457	0	0	2 718	442	2 891
	Maïs	2 250	1 050	750	0	0	0	1 943 **	675 **	1 125 **	232	0	0	75	0	0
	<b>Total</b>	<b>10 562</b>	<b>3 705</b>	<b>9 408</b>	<b>3 094</b>	<b>1 688</b>	<b>4 792</b>	<b>3 886</b>	<b>1 350</b>	<b>2 250</b>	<b>689</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 793</b>	<b>442</b>	<b>2 891</b>

\* Correspond à l'apport de 5 t/ha de fumier de volailles sur 15 ha de prairies en zone NATURA 2000 (sur les 50 ha).

\*\* Correspond à l'apport de 5 t/ha de fumier de volailles les 15 ha de maïs grain en zone NATURA 2000

Une partie des fumiers de volailles de l'EARL VAUZELLES sera épandue sur les parcelles de l'EARL LES CHENEVIERES en NATURA 2000 :

- ~75 T/an épandus sur les prairies (épandage sur 15 ha/an),
- ~75 T/an épandus sur le maïs grain.

Les fumiers de volailles seront épandus en substitution des engrais minéraux actuellement utilisés.

Le projet de l'EARL VAUZELLES ne modifiera donc pas les quantités d'azote, de phosphore et de potasse épandues sur les parcelles en NATURA 2000 (cf. tableau ci-dessus).

De plus, les fumiers de volailles ont l'avantage de libérer progressivement les éléments fertilisants au fur et à mesure de la croissance des plantes.

Ils sont donc moins sensibles au lessivage que les engrais minéraux.

## 9. FORAGE

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- **décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé, les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution, l'impact sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches des prélèvements effectués ;**
- **préciser comment se répartira la consommation d'eau entre celle issue du réseau et celle provenant du forage.**

**L'Ae recommande au Préfet de ne pas inclure le forage évoqué dans l'autorisation des nouvelles installations tant que les éléments demandés ci-dessus ne lui sont pas présentés.**

Le futur poulailler est situé en bas d'une petite colline surplombant l'EARL VAUZELLES. À cet égard, l'Ae relève à proximité 2 sources au pied de la colline (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud) qui interrogent sur les incidences de l'implantation du poulailler.

**L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de son projet sur les deux sources identifiées à proximité de son site (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud).**

Carte de localisation du forage



Le forage sera localisé à plus de 35 m des bâtiments d'élevage.

Ce forage sera d'une profondeur de 40 m et sera composé des éléments suivants :

- 1 tête de forage surélevée de 50 cm par rapport au sol,
- 1 couvercle étanche,
- 1 tube plein Ø273 sur 4 m de profondeur en surface,
- 1 tube plein Ø140 sur 7 m de profondeur en partie intermédiaire du forage,
- 1 cimentation anti-pollution,
- sobranite à 11 m de profondeur,
- 1 tube crépiné Ø140 sur 29 m de profondeur en partie basse du forage,
- 1 bouchon de fond,
- 1 disconnecteur,
- 1 cuve de stockage tampon de 10 m<sup>3</sup>,
- 1 pompe,
- 1 compteur d'eau.

### Consommation en eau après projet

	Activité	Consommation				
		Annuelle (m <sup>3</sup> /an)	Quotidienne (m <sup>3</sup> /j)		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	
			Moyenne	Pointe	Moyenne	Pointe
Poulaillers P1 et P2	Abreuvement / brumisation	2 930 <sup>1</sup>	8,0	48	0,33	5
	Lavage	120	9 <sup>2</sup>	-	-	-
Elevage bovins	Abreuvement	2 950	8,1	-	0,34	-
<b>Total</b>		<b>6 000</b>	<b>16,1</b>	<b>48</b>	<b>0,67</b>	<b>5</b>

<sup>1</sup>Source ITAVI : L'eau en élevage agricole : une consommation maîtrisée, 2012

<sup>2</sup>Consommation d'eau pour 1 lavage d'1 bâtiment

Le forage sera localisé à l'aplomb de l'aquifère Albien-néocomien.

L'EARL VAUZELLES a déposé le 10 mai 2021 une demande de déclaration pour son forage en parallèle du dossier d'autorisation.

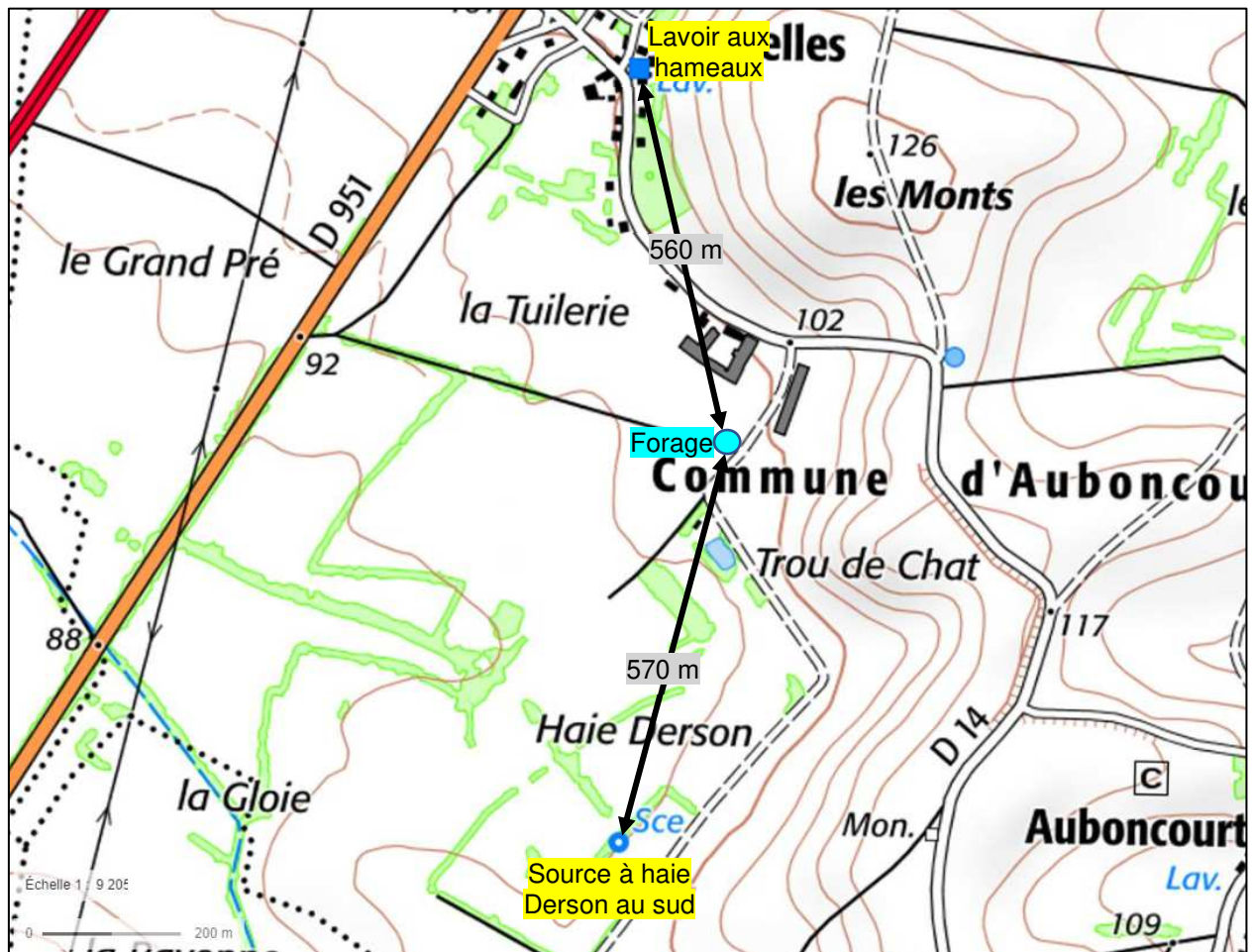
La DDT des Ardennes a validé la réalisation du forage dans son courrier du 12 juillet 2021 (cf. annexe).

Les essais de pompage ont montré un débit de prélèvement maximal de 15 m<sup>3</sup>/h, sans avoir d'incidence sur le niveau de la nappe (dynamique de 0%).

Le prélèvement de l'EARL VAUZELLES en période de pointe étant de 5 m<sup>3</sup>/h, il n'y aura pas d'incidence sur :

- la « source à haie Derson au sud » éloignée de 570 m au sud,
- le « lavoir aux hameaux » éloigné de 560 m au nord-ouest,
- les forages environnants dont le plus près est éloigné de 590 m au nord-ouest.

Le forage de l'EARL VAUZELLES étant éloigné de 6,1 km du périmètre de protection de captage le plus proche (captage de Novion-Porcien), il n'aura pas d'impact sur celui-ci.



Le forage disposera de tous les équipements de protection nécessaires (tête de forage surélevée, couvercle étanche, disconnecteur, cimentation, bouchon de fond).

## **10. EAUX USEES DOMESTIQUES**

***L'Ae constate que le dossier ne précise pas le devenir des eaux usées « domestiques » (sanitaire, lavage des bottes etc) et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.***

Le poulailler en projet sera doté d'un lavabo.

Les eaux domestiques provenant de ce lavabo seront collectées vers la fosse de récupération des eaux de lavage du poulailler.

Elles seront épandues en mélange avec les eaux de lavage sur les parcelles du plan d'épandage.

L'exploitant hésite encore à installer une douche et un WC dans le poulailler en projet. Le cas échéant, une fosse toutes eaux sera installée pour collecter spécifiquement les eaux vannes provenant de ces installations.

## 11. RESSOURCE EN EAU

*L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux de toiture, permettant de limiter le recours à l'eau de nappe.*

L'EARL VAUZELLES n'a pas souhaité installer de système de récupération des eaux de toiture pour des raisons sanitaires.

### Consommation d'eau et mesures d'économie

<b>Postes consommateurs d'eau</b>	<b>Abreuvement des volailles</b>	<b>Lavage des bâtiments</b>	<b>Brumisation</b>
<b>Mesures économes en eau</b>	Abreuvement par pipette bas débit	Utilisation d'un jet haute pression	Actionnée environ 15-30 jours/an durant l'après-midi. Pilotage très fin via des sondes températures et hygrométriques.

## **12. MESURES DE PROTECTION DES EAUX**

***L'Ae considère en conséquence qu'il est indispensable, non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux, par exemple dans le cas présent, en valorisant le fumier par d'autres types de solutions que le seul épandage.***

Les dispositions suivantes permettront de protéger les eaux :

- plan d'épandage suffisamment dimensionné pour valoriser la totalité des flux fertilisants prévisionnels (azote et phosphore) sans risque de surfertilisation,
- application de doses agronomiquement adaptées, conformément à la méthodologie du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée,
- enfouissement rapide des fumiers lors des épandages (< 12h),
- épandages à plus de 35 m des puits, forages, sources, berges des cours d'eau,
- respect des périodes d'épandages définies par les programmes d'actions national et régional,
- pas de stockage sur des sols inaptes à l'épandage,
- volume du tas adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices,
- durée de stockage au champ au même emplacement inférieure à 9 mois,
- retour sur un même emplacement espacé d'au moins 3 ans,
- couverture des tas de fumier de volailles en cas de stockage aux champs (bâche ou couverture de paille sur 30 cm),
- apports azotés moyens apportés par les effluents d'élevage (134 kg N/ha de SAU/an pour l'EARL VAUZELLES et 31 kg N/ha de SAU/an pour l'EARL LES CHENEVIÈRES après projet) inférieurs au seuil réglementaire (170 kg N/ha de SAU/an).

De plus, les fumiers de volailles seront secs et donc peu sujets au ruissellement ou lessivage.

Les épandages des eaux de lavage seront effectués dans de bonnes conditions (épandage sur des parcelles d'aptitude 2 à l'épandage, faible dose par hectare, stockage au maximum des eaux de lavage durant la période hivernale).

Aucun lisier ne sera produit par l'élevage.

Les exploitants ont fait le choix de valoriser les fumiers de volailles directement par épandage sur leurs parcelles cultivées en substitution des engrais minéraux.

NB. L'envoi des fumiers de volailles en méthanisation n'engendrerait aucun bénéfice vis-à-vis de la protection des eaux. En effet, la méthanisation transforme le carbone organique en gaz (méthane : CH<sub>4</sub>) mais les flux d'azote et de phosphore entrants et sortants du méthaniseur restent identiques.



### **13. DIFFUSION DES SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES**

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, dans l'environnement, de leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.***

Les quantités de médicaments distribués aux animaux ne sont pas déterminées à l'avance.

En effet, les soins apportés aux animaux dans le poulailler seront uniquement curatifs et assurés en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire (en moyenne 1 passage hebdomadaire sur l'élevage).

Les médicaments distribués aux volailles font l'objet d'une prescription vétérinaire et ne sont fournis aux éleveurs que sur ordonnance.

La prophylaxie sera pratiquée afin d'assurer le bien-être aux animaux.

Les médicaments délivrés disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). L'évaluation des éventuels risques pour l'environnement et la santé humaine des molécules proposées aux éleveurs ne relève pas de leur responsabilité.

## 14. EMISSION DE GES

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
  - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
  - **l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **estimer la compensation carbone permise par les activités de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

### Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par l'élevage en projet

Activités	Activité d'élevage <sup>1</sup>	Transport poussins <sup>2</sup>	Transport aliments <sup>2</sup>	Transport des volailles à l'abattoir <sup>2</sup>
	Emissions poulailler Stockage fumier Epandage du fumier	Provenance Looberg (59) : 290 km, 6,5 lots/an	Provenance usine Sanders Landrecies (59) : 105 km, 12 trajets/lot, 6,5 lots/an	Abattoirs à Mouscron (Belgique) : 240 km, 6,5 lots/an
<b>Emissions GES équivalent CO2</b>	104,0 T/an*	800 kg CO <sub>2</sub> e*6,5 = 5,2 T/an	290 kg CO <sub>2</sub> e *12*6,5 = 22,6 T/an	662 kg CO <sub>2</sub> e *6,5 = 4,3 T/an
<b>Total</b>	<b>136 T CO<sub>2</sub> e /an</b>			

<sup>1</sup> Méthodologie mise en place par le CITEPA (Interprofession Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique) (cf. résultats en annexe).

<sup>2</sup> Calcul d'émission sur la base des émissions moyennes du transport routier de marchandises en 2017 : 92 g CO<sub>2</sub> e/tonne/km (source : Transport routier de marchandises & environnement – Chiffres du ministère de la transition écologique & solidaire – CITEPA, Fédération Nationale des Transports Routiers). Poids-lourd de 30 T.

### Bilan émission/fixation de GES par l'élevage en projet

Emission de GES par l'élevage en projet	136 T CO <sub>2</sub> e /an
Fixation de GES par l'activité culturale de l'EARL VAUZELLES (131,5 ha) <sup>1</sup>	2 235 T CO <sub>2</sub> e /an
Fixation de GES par l'activité culturale de EARL LES CHENEVIÈRES (321,0 ha) <sup>1</sup>	5 457 T CO <sub>2</sub> e /an
<b>Bilan</b>	<b>- 7 556 T CO<sub>2</sub> e /an</b>

<sup>1</sup> Fixation annuelle moyenne des grandes cultures en France : 17 T CO<sub>2</sub> e/an (source : Valoriser la fonction puits de carbone des cultures, ARVALIS, décembre 2019)

Les émissions de GES générées par le poulailler en projet seront très largement compensées par les activités culturales de l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIÈRES.

## 15. IMPACT SONORE ET OLFACTIF

**L'Ae recommande de :**

- **compléter le dossier par des mesures de bruit émergeant à des périodes de plus grande sensibilité (week-end) appliquées au bâtiment existant afin de mieux évaluer**

**l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du projet, ainsi que les nuisances sonores générées par le transport (aliments, animaux, épandage) ;**

- **prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.**

Les élevages de bovins et de volailles de l'EARL VAUZELLES ne sont pas aujourd'hui sources de nuisances sonores et olfactives pour le voisinage. Aucune plainte n'a été émise par des tiers depuis la construction du 1<sup>er</sup> poulailler en 2004.

Le poulailler en projet est localisé à 235 m au nord-ouest du 1<sup>er</sup> tiers (habitation du père de l'exploitant) et à 3,9 km de la 1<sup>ère</sup> habitation exposée sous les vents dominants. Le positionnement des extracteurs d'air sur le pignon sud du poulailler (principales sources d'émission sonores et olfactives) éloignera les sons et les odeurs vers des zones de culture sur 3,9 km.

Des mesures de bruit et olfactives seront menées uniquement en cas de nuisances rapportées par le voisinage. Dans ce cas, les mesures du bruit résiduel (= sans activité) seront réalisées en période de vide sanitaire. En fonction des conclusions de ces études, l'EARL VAUZELLES engagera les solutions nécessaires afin de limiter les nuisances.

## **16. CONDUITE DU POULAILLER EN CAS DE CANICULE OU DE SURMORTALITE**

***L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les mesures mises en place en cas de canicule pour limiter la souffrance animale, et les mesures mises en place en cas de surmortalité.***

En cas de canicule, le système de brumisation sera activé et la ventilation fonctionnera à haute intensité pour réduire au maximum la température intérieure.

Ces installations ont été largement surdimensionnées afin de pouvoir répondre à des épisodes de canicules.

En cas de surmortalité, l'éleveur contactera le vétérinaire sanitaire qui adaptera la conduite de l'élevage en fonction de son diagnostic.

En cas de forte mortalité, la Direction des Services Vétérinaires sera alertée.

Les cadavres seront enlevés par la société ATEMAX.

## 17. BIEN ETRE ANIMAL

**L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière.**

Les soins apportés aux animaux dans le poulailler seront uniquement curatifs et assurés en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire.

La prophylaxie sera pratiquée afin d'assurer le bien-être aux animaux.

L'EARL VAUZELLES fournira aux volailles des conditions d'élevage conformes avec la définition du bien-être animal de l'OIE et respectera les prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2010, notamment par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- densité maximale d'élevage conforme à la réglementation ( $\leq 42 \text{ kg/m}^2$ ) ;
- mise en œuvre des recommandations des guides de bonnes pratiques ;
- conditions d'élevage adaptées aux besoins des volailles (alimentation, abreuvement, prophylaxie, quantité et qualité de la litière, ventilation, chauffage, modalités d'éclairage, visites quotidiennes, nettoyages et désinfections des poulaillers).

Les principaux guides de bonnes pratiques actuellement disponibles auxquels l'EARL VAUZELLES se référera sont les suivants :

- Guide des bonnes pratiques environnementales d'élevage : Institut de l'Élevage, IFIP<sup>1</sup> et ITAVI<sup>2</sup> ;
- La Charte technique « Élevage du poulet de chair » : CIPC<sup>3</sup> ;
- Bonnes pratiques pour le ramassage des poulets : fiche ITAVI ;
- Bonnes pratiques pour le chargement et le transport des volailles : fiche ITAVI.

L'éleveur a effectué une formation en biosécurité rappelant les bonnes pratiques en matière d'hygiène.

Il assurera plusieurs visites quotidiennes aux animaux.

La proximité de l'habitation de l'exploitant par rapport aux poulaillers permettra de contrôler régulièrement les conditions d'élevage (bon fonctionnement des équipements) et le bon état de santé des animaux.

Les volailles disposeront de de nourriture et d'eau à volonté.

Par ailleurs, le poulailler disposera des meilleurs équipements actuels pour améliorer le bien-être des volailles :

- Lumière naturelle avec rideau d'obscurcissement pour un meilleur confort des volailles,
- Pipette bas débit pour une litière moins humide à proximité des abreuvoirs,
- Ventilation haute performance et progressive pour une atmosphère intérieure stable et un renouvellement continu de l'air,
- Brumisation haute performance pour limiter les hausses de température dans le poulailler,
- Chauffage par combustion indirect qui n'émet pas de CO<sub>2</sub> à l'intérieur du poulailler.

<sup>1</sup> IFIP = Institut du Porc.

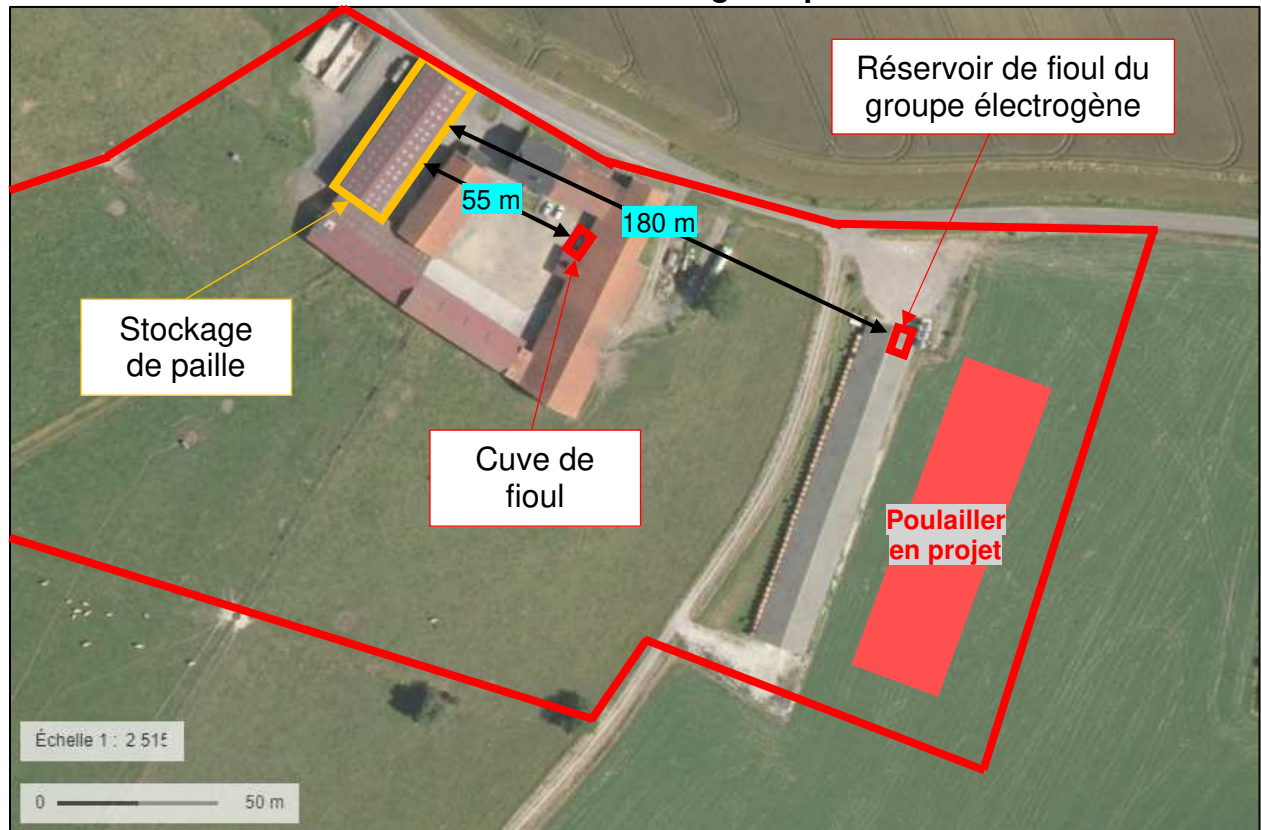
<sup>2</sup> ITAVI = Institut Technique de l'AVIculture.

<sup>3</sup> CIPC = Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair.

## 18. ELOIGNEMENT STOCKAGE DE PAILLE, CUVE A FIOUL

Compte tenu de la place existante sur le site, l'Ae recommande d'éloigner le stockage de paille du stockage de combustible (fioul).

Carte de localisation du bâtiment de stockage de paille et de la cuve de fioul



Le stockage de paille est suffisamment isolé des zones à risque incendie (cuves hydrocarbures) pour éviter les effets dominos.

## 19. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

**L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et des émissions atmosphériques accidentelles (fumées à la suite d'un incendie).**

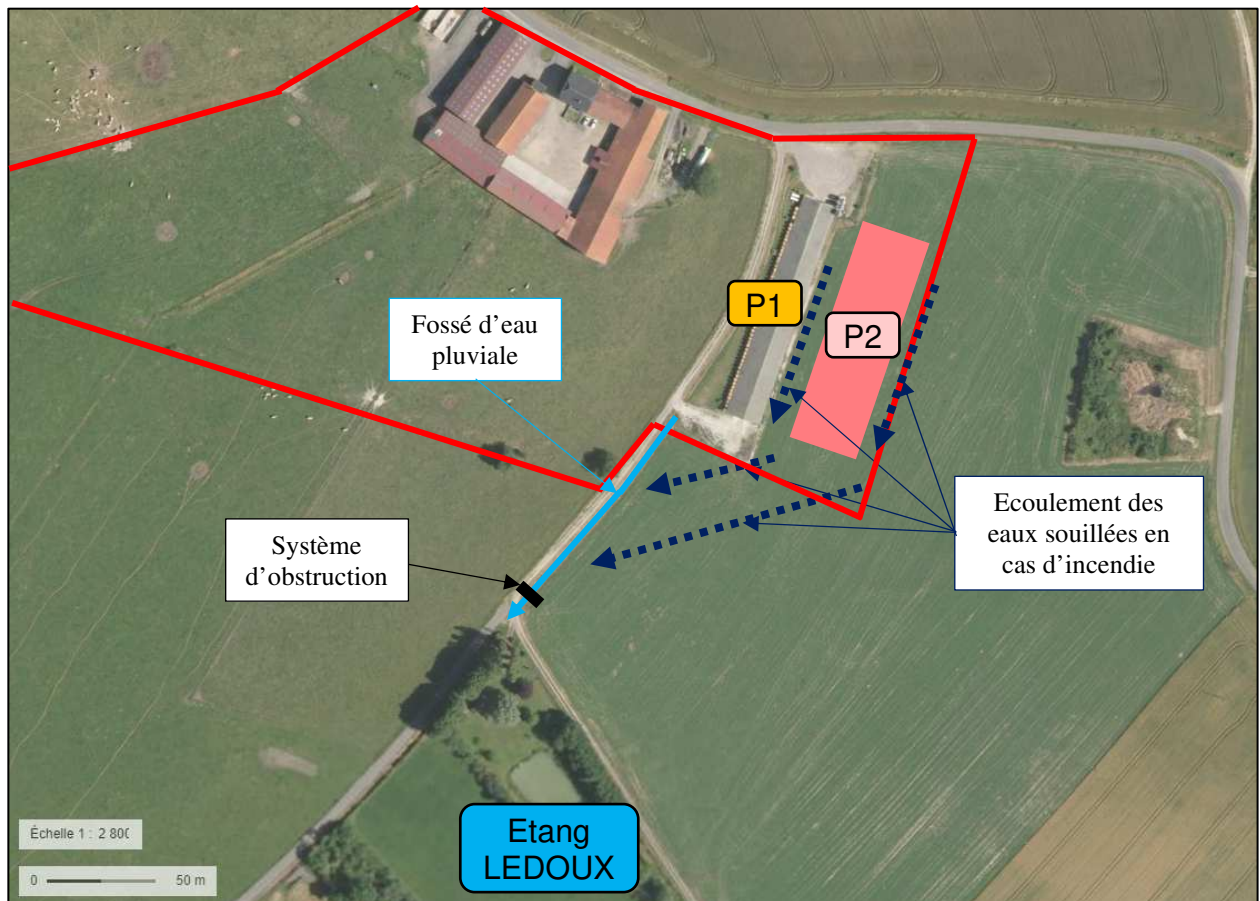
### Besoins en eau en cas d'incendie

Prescriptions de la note technique du 17 janvier 2019		Besoins pour l'EARL VAUZELLES (1)	Dispositions prises par l'EARL VAUZELLES
Volumes d'eau nécessaires à l'extinction	30 m <sup>3</sup> pour les 500 1 <sup>ers</sup> m <sup>2</sup> de bâtiment + 3 m <sup>3</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup>	Surface par poulailler : 2 290 m <sup>2</sup> → <b>Besoins eau = 84 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation de prélèvement de 120 m<sup>3</sup> dans l'étang appartenant à M. LEDOUX.</b>
Distance maximale du point d'eau	<b>300 m du pignon nord du poulailler 2</b>		<b>A 175 m du poulailler 1 A 180 m du poulailler 2</b>

(1) Les 2 poulaillers étant distants de plus de 20 m, chaque poulailler sera considéré comme isolé au sens de la note technique du 17 janvier 2019.

Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont estimés à 84 m<sup>3</sup>.

### Écoulement des eaux d'incendie

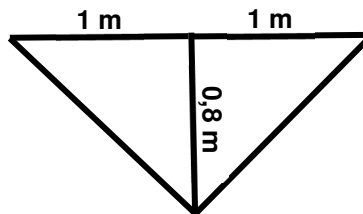


En cas d'incendie, les eaux souillées seront soit stockées dans le poulailler, soit s'écouleront vers le fossé longeant chemin d'exploitation à l'ouest du poulailler existant.

Un système d'obstruction des écoulements sera installé au point bas du fossé afin de contenir les eaux souillées en amont.

#### Capacité de stockage du fossé

Largeur	Profondeur	Longueur	Capacité de stockage estimée
~ 2 m	~ 0,8 m	~ 115 m	~ 92 m <sup>3</sup>



#### Photo du fossé de collecte



La capacité de stockage du fossé sera suffisante pour contenir la partie des eaux souillées qui s'écouleront en dehors du bâtiment sinistré vers celui-ci.

Ces eaux souillées seront pompées par une société spécialisée puis orientées vers une filière de traitement adaptée.



## **20. ACTUALISATION DU RESUME NON TECHNIQUE**

**Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur l'état initial et l'étude d'impact consolidée.**

**L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'EARL VAUZELLES a été considéré complet par la DDETSPP.

La « Note de présentation non technique du projet » (partie 1 du dossier d'autorisation) sera donc présentée dans sa version validée par la DDETSPP.

Les réponses aux observations de l'Autorité Environnementale sont présentées dans ce document et annexées au dossier soumis à l'enquête publique avec l'avis de la MRAE.

## **ANNEXES**

**Dossier de déclaration de forage  
Récépissé de dépôt de la déclaration de forage  
Validation de la déclaration de forage**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction Départementale  
des Territoires des  
Ardennes

## GUIDE DE DECLARATION

### AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

#### CREATION D'UN FORAGE

• **Rubrique 1.1.1.0. de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement**

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »

• **Rubrique 1.1.2.0. de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement**

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

\*\*\*\*\*

**La Direction Départementale des Territoires se réserve le droit de demander une étude d'incidence plus approfondie en fonction de impact du projet sur le régime des eaux et le milieu naturel.**

\*\*\*\*\*

#### COMPOSITION DU DOSSIER

- la présente demande de déclaration ci-jointe dûment remplie **en trois exemplaires papier + une version numérique** (Cd-rom ou envoi par mail à l'adresse suivante : [ddt-epr-mise@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-epr-mise@ardennes.gouv.fr))
- L'autorisation écrite du ou des propriétaires des parcelles du projet (si différents du pétitionnaire)
- 1 plan de situation au 1/25 000 ème précisant le lieu d'implantation du projet, les forages, sources, cours d'eau, ruisseaux les plus proches, le cas échéant avec leur distance par rapport au projet de forage.
- 1 extrait de plan cadastral situant le lieu d'implantation du projet.
- 1 coupe

\*\*\*\*\*

Ce dossier, plans compris, doit être adressé, au moins DEUX mois avant le début des travaux, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires des Ardennes – Service environnement  
3, rue des granges moulues  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES**

Pour toute information complémentaire, contacter Mme LEDOUX au 03.51.16.50.63

# DEMANDE DE DECLARATION

\*\*\*\*\*

( toutes les rubriques doivent être impérativement renseignées )

## 1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :

Organisme / NOM Prénom : ..... EARL VAUZELLES. .....

N° SIREN/SIRET (ou date de naissance si particulier)..... 45241135800016. .....

Adresse : ..... 1 rue principale .....

Code Postal : 02270 Commune : ..... Aubercourt Vauzelles .....

Téléphone : ..... 0689136782 ..... Télécopie:.....

@dresse courriel : ..... paubon.stienne@hotmail.fr .....

Votre exploitation agricole était-elle classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) : Oui  non

## 2. LOCALISATION DU PROJET

■ Situation cadastrale :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle(s) concernée(s) Par l'ouvrage ou les travaux	Nom, prénom du propriétaire si différents du pétitionnaire
<u>Aubercourt Vauzelles</u>	<u>B240</u>	<u>La Tuilerie</u>	<u>B240</u>	<u>M<sup>r</sup> Paubon Stienne.</u>

## 3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Cochez les rubriques concernées par le projet, en sollicitant au besoin l'avis de la DDT

Rubriques de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

• Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique. (D)

• Rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

3° Inférieur à 10000m<sup>3</sup>/an ≈ 2000 m<sup>3</sup>/an

• Rubrique 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Autres rubriques éventuelles de la nomenclature

#### 4. DESCRIPTIF DU PROJET (à compléter par l'entreprise de forage)

Pour un forage supérieur à 10 mètres de profondeur, une déclaration au titre du Code Minier devra être réalisée (demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risque et Sécurité – 40, Boulevard Anatole France – 51 022 Châlons-en-Champagne Cedex)

Profondeur estimée du forage en mètres : ..... 40 m .....

##### Nappe interceptée :

- Nappe captive Oui  non
- Nappe alluviale Oui  non
- Bassin versant de la RETOURNE Oui  non
- Autre Oui  non

Précisez : .....

Dans le cas d'un prélèvement dans le bassin versant de la RETOURNE, le dossier devra être complété par une modélisation du prélèvement avec le logiciel « RETOURNE ». Ce logiciel est disponible à la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

Capacité maximale de pompage en m<sup>3</sup>/h : ..... 5 m<sup>3</sup>/h .....

Prélèvement annuel souhaité en m<sup>3</sup>/an : ..... 2000 m<sup>3</sup>/an .....

##### Durée maximale du pompage :

- Prélèvement permanent Oui  non
- Prélèvement temporaire Oui  non

Précisez le nombre de mois de prélèvement en dans ce cas :

.....

Les eaux du pompage seront-elles rejetées Oui  non

En cas de rejet :

- Débit de rejet de ces eaux (m<sup>3</sup>/j) :
- Milieu récepteur (nom du cours d'eau fossé,...) :
- Débit interannuel<sup>1</sup> du milieu récepteur (m<sup>3</sup>/s) :
- Pourcentage que représente le rejet par rapport au débit interannuel :

Localisation des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais (joindre une carte) :

#### 5. OBJECTIF DU PROJET

- Prélèvement d'eau dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines
- Prélèvement d'eau dans le cadre de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines
- Arrosage de cultures légumières
- Arrosage d'autre cultures
- 

<sup>1</sup> Module ou débit interannuel moyen d'un cours d'eau : débit annuel moyen d'un cours d'eau. Ces données peuvent être disponibles sur le site Internet de la DIREN : <http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr>

- Alimentation du bétail
  - Eau potable (réseau de distribution)
  - Géothermie
  - Autre
- Précisez : .....

**6. DEROULEMENT DU CHANTIER** (à compléter par l'entreprise de forage)

Date de début et fin de chantier : ..... 2021 .....

Coordonnées de l'entreprise retenue pour l'exécution du forage : .....

.....

.....

Décrivez succinctement les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux :

Tête de forage cimentée de 0 à 3 à 4 m  
 Perforation Ø 254 de 3 à 40 -  
 Équipement tubage PVC plein 0 à 15 -  
 C&P 15 à 60 m  
 Manif de graviers 7 à 40 m  
 Cimentation 0 à 7 m

Décrivez les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains en cas de non possibilité d'exploitation :

Si sèche combler graviers propres de 7 à 40 m  
 Argiles de 5 à 7 m  
 C&P ciment de 0 à 7 m

Le déclarant est tenu de signaler au Préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**7 DOCUMENT D'INCIDENCE** (à compléter par l'entreprise de forage)

**Etat initial:**

signaler notamment la présence de zone humide, plan d'eau, source, cours d'eau, bois (...) et l'utilisation du terrain : culture, pâture (...)

**Descriptif du terrain avant travaux :**

zone humide à plus de 200 mètres  
 forage réalisé dans une prairie  
 à 35 m de toute zone de pollution potentielle

### **Incidence sur la ressource en eau :**

Préciser notamment l'incidence du prélèvement sur le cours d'eau en fonction du débit de prélèvement, du débit du cours d'eau, de la durée et de la période de prélèvement.

Tenir compte des autres prélèvements effectués par des tiers.

Dans le cas du bassin versant de la RETOURNE fournir les résultats de la modélisation du logiciel « RETOURNE ».

Préciser notamment quelle est l'incidence de ce prélèvement sur les autres usages de la nappe (prélèvements) en fonction des périodes de prélèvement, du débit et de la durée du prélèvement, du volume d'eau prélevé.

Préciser s'il existe d'autres forages.

#### **Prélèvement dans une nappe alluviale :**

Incidences :

*(Signature)*

Mesures envisagées pour éviter les perturbations du cours d'eau lors des prélèvements :

*Pas de captages à moins de 500 m du projet*

#### **Prélèvement dans les autres nappes :**

*Pas d'incidence sur les forages existants à + de 500 mètres.*

### **Incidence du rejet des eaux prélevées (le cas échéant)**

Préciser notamment quelles sont les incidences du rejet sur la dynamique du cours d'eau en fonction du débit, de la période et de la durée des rejets ainsi que les incidences sur la qualité du cours d'eau et l'incidence vis à vis des tiers (terrain en aval)

Tenir compte des autres rejets effectués par des tiers.

Préciser notamment quelles sont les incidences du rejet sur la qualité de la nappe et sa dynamique (risque d'inondation par remontée de nappe...)

#### **Rejet dans un cours d'eau :**

Incidences des rejets :

*(Signature)*

Mesures envisagées pour éviter les perturbations du cours d'eau par les rejets :

*(Signature)*

#### **Autres type de rejets (infiltration, retour à la nappe...) :**

Incidences des rejets et mesures correctives envisagées :

*(Signature)*

**Incidence sur les milieux aquatiques :**

- L'implantation se fait-elle en zone inondable ? Oui  non
  - L'implantation se fait elle en zone humide ? Oui  non
  - Le projet nécessite-t-il des remblais ? Oui  non
- Précisez :  
Volume des remblais ::.....  
Protection des ouvrages contre les inondations :  
.....  
.....
- Le projet est-il situé dans une zone Natura 2000 ? Oui  non

**Incidence sur la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable :**

**Périmètre de protection :**

- Le projet est-il situé dans un périmètre de protection de captage ? Oui  non
- Le projet est-il situé dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ? Oui  non
- Le projet est-il situé dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels ? Oui  non

Si le projet se situe dans une de ces zones de protection, justifiez sa compatibilité avec les orientations, les restrictions ou les interdictions applicables à la zone :

**Distances :**

- Le projet est-il situé à plus de 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ? Oui  non
  - Le projet est-il situé à plus de 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ? Oui  non
  - Le projet est-il situé à plus de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ? Oui  non
  - Le projet est-il situé à plus de 35 m des bâtiment d'élevage et de leurs annexes ? Oui  non
  - Le projet est-il situé à proximité de parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitements des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement ? Oui  non
- Si oui, a quelle distance ? .....



**Autres incidences :**

Précautions prises pour éviter le risque de pollution par les eaux de surface :

- abords du forage surélevés d'au moins 30 cm
- tubage étanche sur les 10 premiers mètres
- autres précautions : .....
- .....
- .....

Précautions prises pour éviter le mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères :

amont de 0 à 3 ou 4 m pour éviter des infiltrations de surface  
 à l'abri au dessus du massif de graviers.  
 1 seule nappe sera traversée (Albien sous les argiles)

Précautions prises pour éviter tout gaspillage d'eau :

Le forage remplira une réserve tampon avec flotteur d'arrêt  
 Un surpresseur fera la distribution de l'eau en fonction des besoins  
 rch :  
 va compteur en sortie de forage et on a l'entrée du réservoir tampon

Préciser les autres incidences éventuelles du projet sur le milieu et les mesures correctives envisagées :

Forage isolé des zones de pollutions potentielles  
 Périmètre grillagé de 10m x 10m environ autour du forage

**8 MESURES COMPENSATOIRES** (à compléter par l'entreprise de forage)

Précisez les mesures compensatoires que vous comptez mettre en œuvre pour pallier aux inconvénients environnementaux de votre projet :

Si votre projet s'avère incompatible avec le SDAGE et/ou le SAGE, dans les cas où il existe, il conviendra de le modifier.

**9 MOYENS DE SURVEILLANCE:**

Décrivez les moyens de surveillance du forage et d'évaluation des prélèvements et déversements prévus (compteur d'eau obligatoire...) :

- compteur d'eau
- relevés mensuels du compteur avec tableau de suivi.

## 10 COMPTE RENDU APRES TRAVAUX:

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre modifié, le pétitionnaire devra après réalisation du forage réaliser un compte rendu du chantier qui indiquera notamment :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- Les coordonnées géographiques (X, Y) en Lambert 93 du forage réalisé ;
- La coupe géologique de ce forage avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- Les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement,
- Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraines et les ouvrages voisins,
- Le cas échéant, le code national BSS (Banque du sou-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- Les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

**Ce compte rendu devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes dans un délai maximal de deux mois après la réalisation du forage.**

\*\*\*\*\*

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant réception du récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle l'opération projetée pourra être entreprise. Le récépissé de déclaration, délivré par la Direction Départementale des territoires, pourra éventuellement imposer des prescriptions complémentaires visant à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**La date exacte des travaux sera communiquée au moins 8 jours à l'avance, à :**

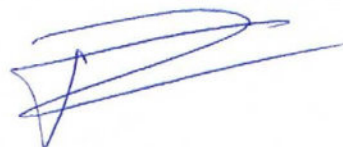
- **D.D.T.** - Service Environnement – Unité Eau – 3, rue des Granges Moulues 08000 CHARLEVILLE MEZIERES - [ddt-epr-mise@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-epr-mise@ardennes.gouv.fr)  
- **Agence Française pour la Biodiversité** Z.I. 08090 TOURNES - Tél : 03-24-22-55-94 - [sd08@afbiodiversite.fr](mailto:sd08@afbiodiversite.fr)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

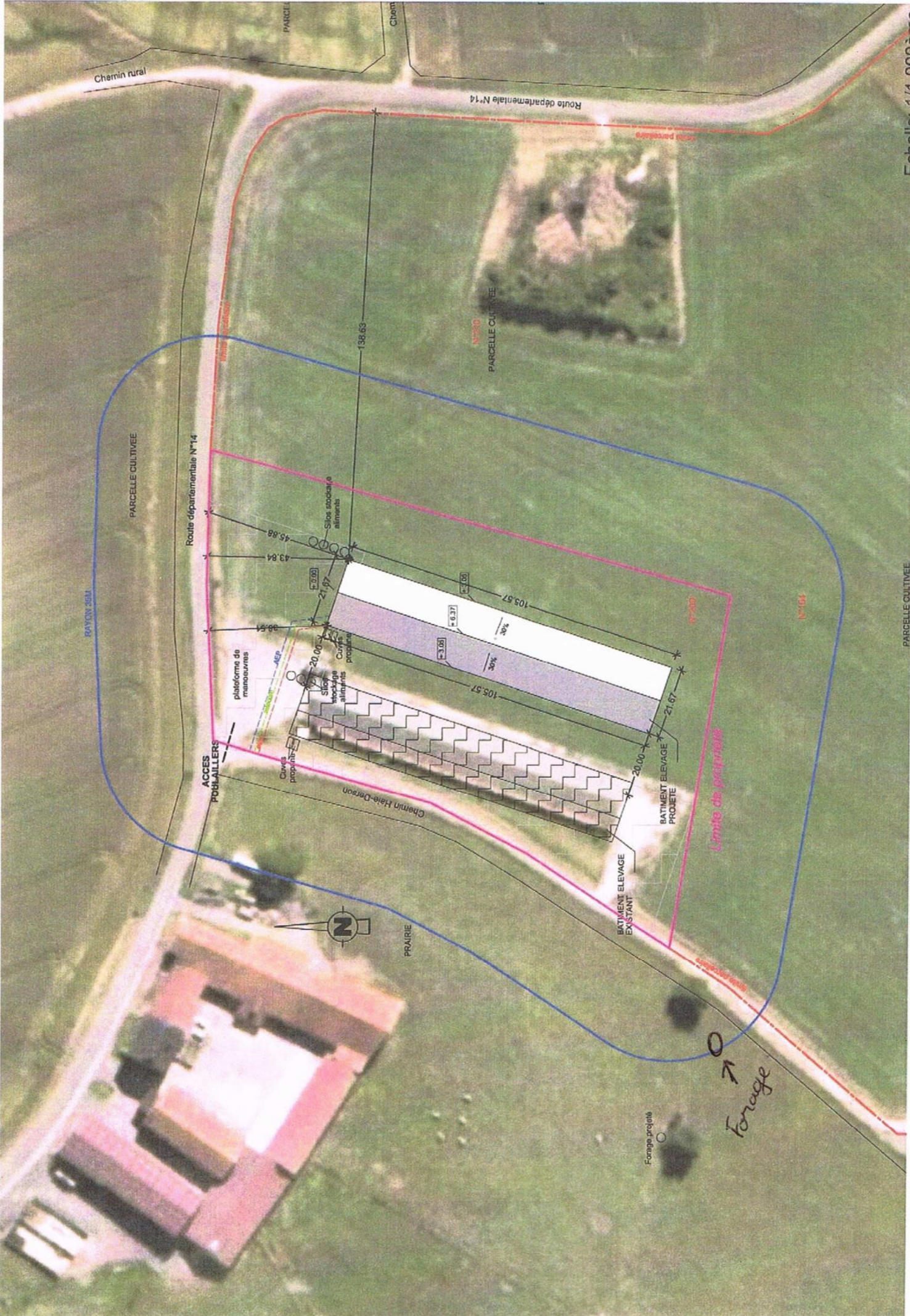
(Accord et signature du propriétaire de la parcelle concernée par les travaux si ce dernier n'est pas le demandeur)

A Vanzelles, le 10/05/21

(Signature du demandeur)



P.J. : Plans





Tiers

Parcelle cultivée

Tiers

Tiers

EARL VAUZELLES

Prairie

Forage

Parcelle cultivée

Tang réserve incendie

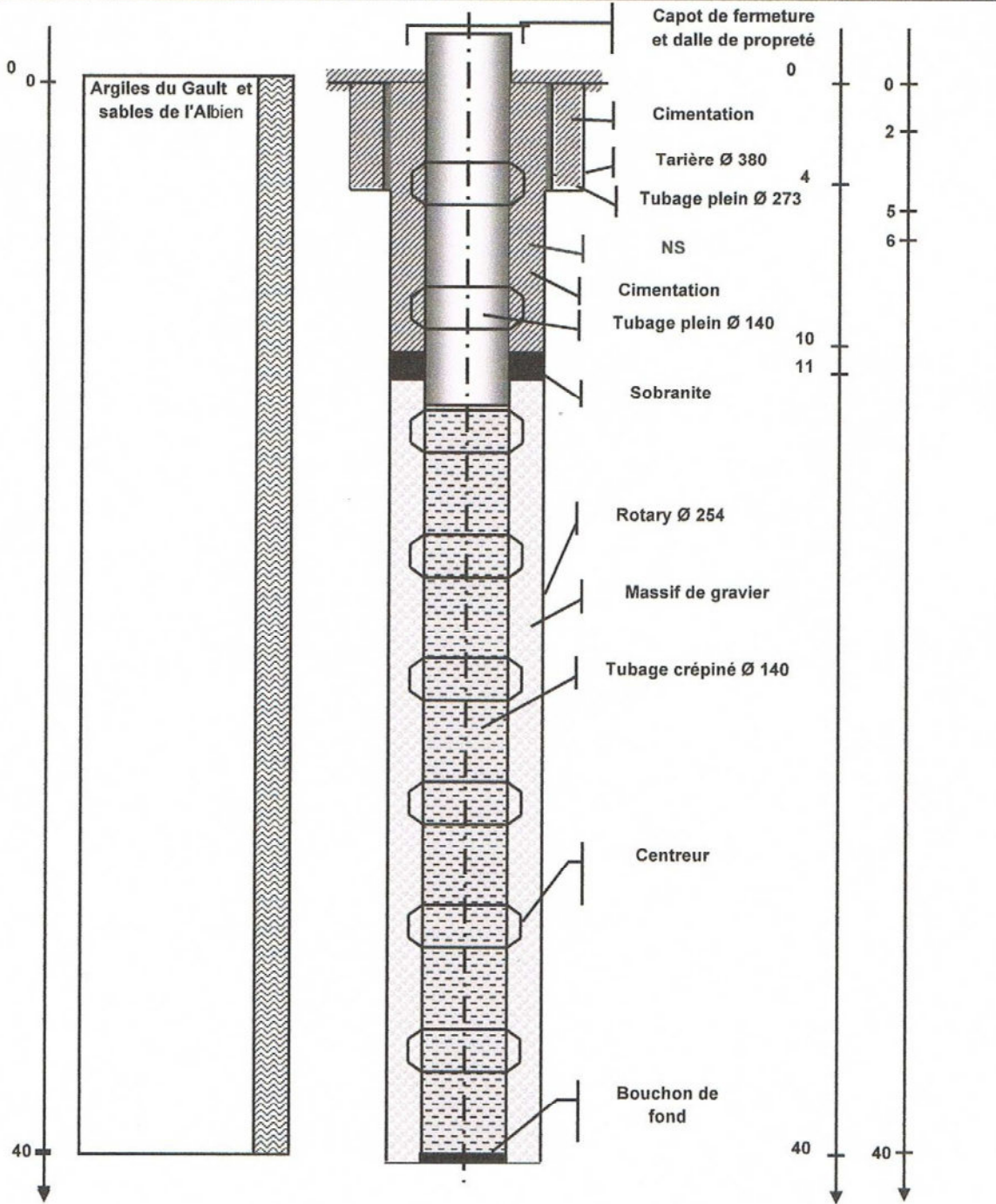
Parcelle cultivée

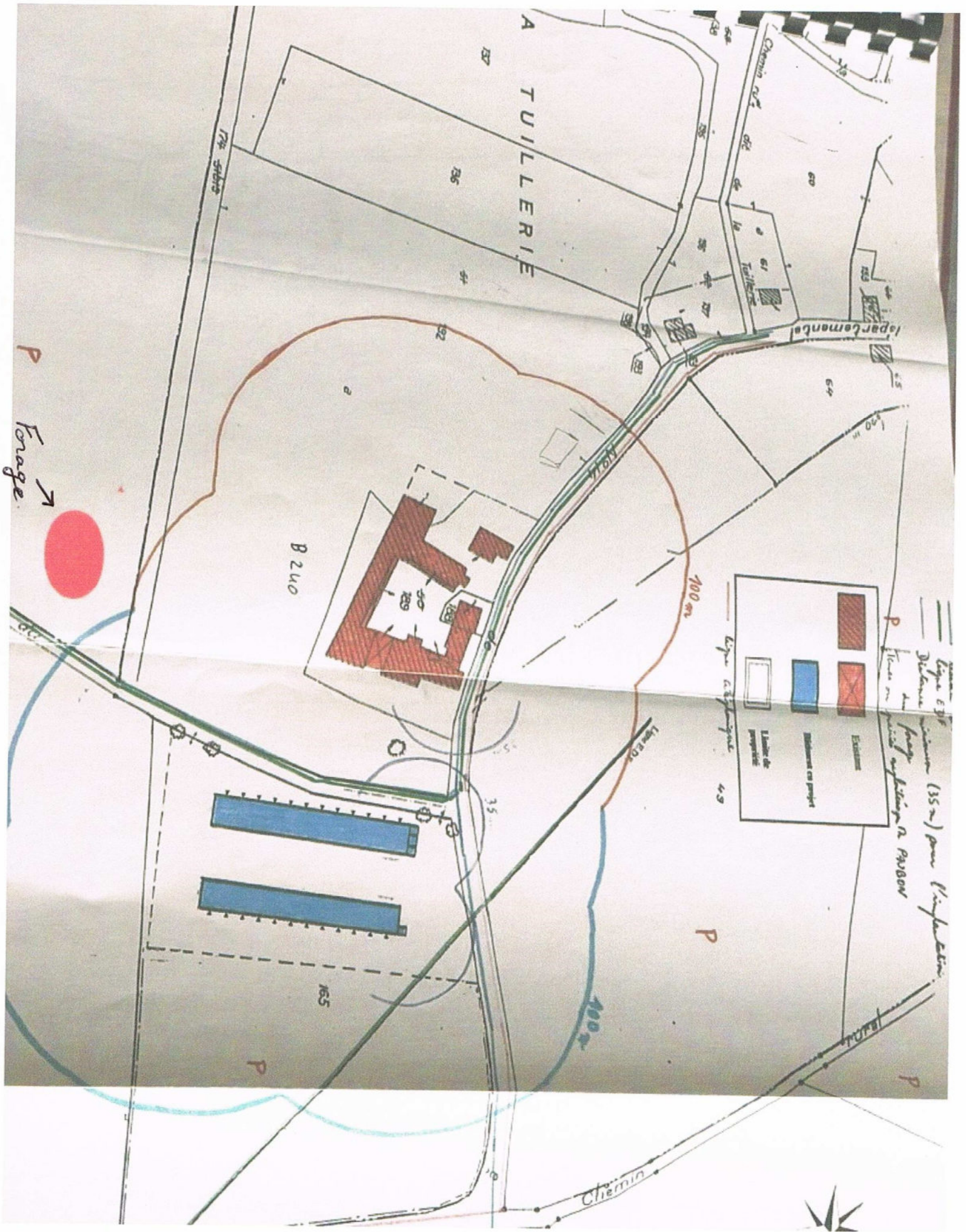
Parcelle cultivée

# COUPE PREVISIONNELLE

Entreprise : Sarl BONIFACE 51420 WITRY LES REIMS	TEL : 03.26.97.11.61
Client : Earl Vauzelles 1 rue Principale 08270 Auboncourt	
Date : A définir	n° DREAL :
Affaire suivie par : Monsieur Paubon	
Type de chantier : Forage d'eau pour les besoins de l'élevage	
Lieu du chantier : Auboncourt Vauzelles	

Echelle	Coupe géologique et technique prévisionnelle	Echelle
---------	--	---------







**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DES ARDENNES

**Direction  
Départementale des  
Territoires des  
Ardennes**

**EARL VAUZELLES  
les tuileries  
08270 AUBONCOURT VAUZELLES**

**Service Environnement  
Unité eau**

Dossier suivi par :  
Philippe LAURENT

Mèl : philippe.laurent@ardennes.gouv.fr

Tél. : 0351165094  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **FORAGE AGRICOLE sur la commune d' AUBONCOURT-VAUZELLES**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **08-2021-00092**

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2021**

Monsieur,

Par courrier en date du 17 Mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**LA CREATION D'UN FORAGE POUR ALIMENTATION DU BETAIL  
SUR LA COMMUNE D' AUBONCOURT-VAUZELLES**

dossier enregistré sous le numéro : **08-2021-00092**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le , délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

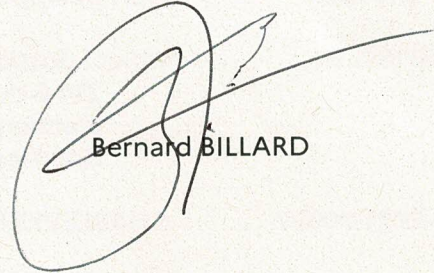
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité eau,



Bernard BILLARD

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)





PRÉFET DES ARDENNES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN FORAGE POUR ALIMENTATION DU BETAIL  
COMMUNE DE AUBONCOURT-VAUZELLES

DOSSIER N° 08-2021-00092

Le préfet des ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par EARL VAUZELLES représenté par Monsieur PAUBON Etienne, enregistré sous le n° 08-2021-00092 et relatif à : LA CREATION D'UN FORAGE POUR ALIMENTATION DU BETAIL ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL VAUZELLES  
les tuileries  
08270 AUBONCOURT VAUZELLES**

concernant :

**LA CREATION D'UN FORAGE POUR ALIMENTATION DU BETAIL**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AUBONCOURT-VAUZELLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le** , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AUBONCOURT-VAUZELLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

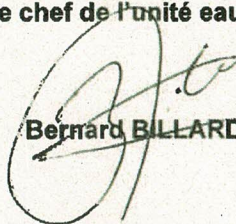
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Charleville-Mézières, le **27 MAI 2021**

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité eau,

  
Bernard BILLARD

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires des  
Ardennes

EARL VAUZELLES  
les tuileries  
08270 AUBONCOURT VAUZELLES

**Service Environnement  
Unité eau**

Dossier suivi par :  
Philippe LAURENT

Mèl : philippe.laurent@ardennes.gouv.fr

Tél. : 0351165094  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**FORAGE AGRICOLE sur la commune d' AUBONCOURT-VAUZELLES**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :08-2021-00092

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

**12 JUIL. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**LA CREATION D'UN FORAGE POUR ALIMENTATION DU BETAIL  
SUR LA COMMUNE D' AUBONCOURT-VAUZELLES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- AUBONCOURT-VAUZELLES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité eau,



Bernard BILLARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**Calcul des émissions atmosphériques par l'élevage de volailles de l'EARL  
VAUZELLES- Méthodologie CITEPA**

## Situation avant-projet

Renseigner
Sélectionner dans une liste
Sélectionner dans une liste après avoir renseigné les cellules sources et cibles
Données indicatives
Cellule contenant une formule (ne pas modifier)
Non concerné

**Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation**

Localisation de l'exploitation	Champagne-Ardenne
--------------------------------	-------------------

**Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées**

		Caractéristiques des bâtiments							
#	Nom du bâtiment	Surface m <sup>2</sup>	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	P1	450	Terre battue + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
2	P1'	1 050	Terre battue + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									





# Situation avant-projet

**Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.**

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	P1		Epandage directement				
2	P1		Stockage fumier				
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

**Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits**

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici : NON

				Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Solide	Liquide
1					
2					
3					
4					
5					

## Situation avant-projet

**Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits**

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1	Epandage directement	Solide	Pas de stockage	30%
2	Stockage fumier	Solide	Fumier stocké au champ	70%
3				0%
4				0%
5				0%

**Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.**

**Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)**

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Fumiers volailles P1	Epandage directement	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	30%
2	Fumiers volailles stockage champ	Stockage fumier	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	70%
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## Situation avant-projet

### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	711				
Stockage	479				
Epandage (sur terres en propre)	262				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>1 452</b>	<b>67</b>	<b>319</b>	<b>1 382</b>	<b>691</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

### ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 340				
Stockage	1 291				
Epandage (sur terres en propre)	800				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>3 430</b>	<b>172</b>	<b>456</b>	<b>1 382</b>	<b>691</b>



## Situation après projet

**Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment**

	Nom du bâtiment	Production 1			
		Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m <sup>2</sup> )	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
1	P1	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	23	6,5
2	P1'	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	23	6,5
3	Projet P2	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	23	6,5
4	Projet P2'	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	23	6,5
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

**Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment**

	Nom du bâtiment	Production 1			
		Type de production 1	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique	
1	P1	Poulet standard - Standard	0,049	0,026	100
2	P1'	Poulet standard - Standard	0,049	0,026	100
3	Projet P2	Poulet standard - Standard	0,049	0,026	100
4	Projet P2'	Poulet standard - Standard	0,049	0,026	100
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

## Situation après projet

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	P1		Epandage directement				
2	P1'		Stockage fumier				
3	Projet P2		Epandage directement				
4	Projet P2'		Stockage fumier				
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici : NON

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
					Solide	Liquide
1						
2						
3						
4						
5						

## Situation après projet

**Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits**

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1	Epandage directement	Solide	Pas de stockage	30%
2	Stockage fumier	Solide	Fumier stocké au champ	70%
3				0%
4				0%
5				0%

**Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.**

**Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)**

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Fumiers volailles épandage direct VAUZELLES	Epandage directement	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	20%
2	Fumiers volailles stockage champ VAUZELLES	Stockage fumier	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	48%
3	Fumiers volailles épandage direct CHENEVIERES	Epandage directement	Solide	Epandu sur autres terres	Incorporation dans les 12h	10%
4	Fumiers volailles stockage champ CHENEVIERES	Stockage fumier	Solide	Epandu sur autres terres	Incorporation dans les 12h	22%
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## Situation après projet

### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 659				
Stockage	1 118				
Epandage (sur terres en propre)	417				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	195				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>3 388</b>	<b>157</b>	<b>745</b>	<b>3 224</b>	<b>1 612</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

### ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	3 126				
Stockage	3 011				
Epandage (sur terres en propre)	1 866				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>8 003</b>	<b>401</b>	<b>1 064</b>	<b>3 224</b>	<b>1 612</b>